Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Amundi CPR France Investissement – Part A

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400TXN4 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n° GP-01056 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 16/01/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts A de « Amundi CPR France Investissement », fonds professionnel spécialisé (FPS) constitué sous la forme d'un Fonds commun de placement (FCP). Le Fonds est agréé par l'AMF en tant que de fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), conformément au Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (le « Règlement ELTIF »),et est considéré comme un fonds d'investissement alternatif à des fins règlementaires.

Durée : Ce produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le Fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Objectifs: Le Fonds Amundi CPR France Investissement est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de générer, sur un horizon d'investissement de 10 ans minimum, une croissance à long terme à travers majoritairement des fonds d'actions non cotées et, de manière plus minoritaire, des actions cotées, en direct ou via des OPCVM, avec une approche diversifiée mettant l'accent sur des investissements favorisant la transition numérique et énergétique ainsi que sur des valeurs privilégiant la résilience et/ou l'autonomie économique européenne, issues à hauteur de 60% minimum de valeurs françaises (hors liquidité et OPCVM monétaires).

L'objectif du Fonds est de générer, sur la période de placement recommandée, un rendement annuel d'environ à neuf (9) % net de frais, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif qui ne saurait engager la responsabilité de la Société de Gestion ou constituer une faute en cas de non atteinte.

Afin de réaliser l'objectif de gestion du Fonds, l'équipe de gestion constituera un portefeuille diversifié à travers des participations dans des FIA exclusivement de droit européen et des investissements dans des entreprises de portefeuille éligibles au sens de la réglementation ELTIF.

A l'issue de la période d'investissement initiale, d'une durée de 6 mois (renouvelable dans la limite de 5 ans) à compter de la date de lancement du Fonds, ce dernier s'engage à être investi à hauteur de 55% minimum de son actif net en fonds propres et quasi-fonds propres ,avec des prises de participations minoritaires, dans des PME et ETI non cotées via une sélection de fonds d'actions non cotées gérés principalement par des sociétés de gestion appartenant au groupe Amundi , mais également via des investissements dans des sociétés cotées de petite capitalisation via une sélection d'OPC et/ou de titres en direct.
Pour la partie cotée, le Fonds investit, via des OPCVM (y compris de type monétaire) et/ou en direct , dans des actions cotées d'entreprises présentant des tailles de capitalisations différentes.

L'ensemble des valeurs sous-jacentes sont issues de secteurs d'activités variés, tels que l'agroalimentaire, la santé, le digital, la défense et l'infrastructure, ainsi que des sociétés qui financent la décarbonation.

Enfin, le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à des fins de couverture du risque actions et/ou de change.

En tant qu'ELTIF, le Fonds peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, fournissant souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.
Le Fonds sera lui-même de nature long terme, et un investissement dans le Fonds doit être considéré par les investisseurs comme étant de nature long terme.

Amundi CPR France Investissement est éligible au PEA et au PEA-PME. Du fait de cette éligibilité, le Fonds détient au moins 55% de son actif en actions respectant les critères d'éligibilité du PEA et du PEA-PME tels que prévus au Code monétaire et financier.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience basique de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi. Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) au prix de transaction correspondant (valeur liquidative) le quinze (15) de chaque mois ou le Jour Ouvré précédent si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré et le dernier Jour Ouvré du mois sous réserve que les demandes de rachat aient été reçues le dernier jour ouvré du mois précédant ledit trimestre. De plus amples détails sont exposés dans le prospectus du Fonds.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management -91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.

La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.cpram.com.
Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque plus faible — Risque plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous gardez le produit sur une période recommandée de détention de 10 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au prospectus du Fonds.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : supérieure à 10 ans

Investissement 10 000 EUR

Si vous sortez après :		1 an	5 ans	Supérieure à 10 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement			
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-36,8% 6 314 €	-10,1% 5 864€	-9,3% 3 752 €
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-16,6% 8 338 €	-1,1% 9 445 €	-0,2% 9 818 €
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	2,3% 10 219 €	7,5% 14 361 €	7,5% 20 547 €
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	31,7% 13 169 €	15,9% 20 923 €	13,9 % 36 682 €

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	1 an	5 ans	Si vous sortez après 10 ans*
Coûts totaux	256 €	1794,42 €	5248,44 €
Incidence des coûts annuels**	2,56%	2,71%	2,72%

** Période de détention recommandée.*
*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,92 % avant déduction des coûts et de 6,20 % après cette déduction.*
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs d'exploitation	2,55% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	255,00 EUR
Coûts de transaction	0.01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	1,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : Supérieure à 10 ans.

Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 10 ans.

Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») est mis en œuvre par la société de gestion représentant le plus petit pourcentage entre 1% de l'Actif net du Fonds et 4% des Actifs Eligibles OPCVM.

Calendrier des ordres : Les ordres de rachat de parts sont centralisés le jour d'établissement de la Valeur Liquidative bimensuelle et/ou trimestrielle sous réserve d'avoir été reçus avant 14:00 AM (heure de Paris) le dernier jour ouvré du mois précédent ledit trimestre.

Veuillez-vous reporter au prospectus du Fonds pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com.

Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement « SFDR » .

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Amundi CPR France Investissement – Part B

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400TXO2 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n° GP-01056 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 16/01/2026.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts B de « Amundi CPR France Investissement », fonds professionnel spécialisé (FPS) constitué sous la forme d'un Fonds commun de placement (FCP). Le Fonds est agréé par l'AMF en tant que de fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), conformément au Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (le « Règlement ELTIF »),et est considéré comme un fonds d'investissement alternatif à des fins règlementaires.

Durée : Ce produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le Fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Objectifs: Le Fonds Amundi CPR France Investissement est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de générer, sur un horizon d'investissement de 10 ans minimum, une croissance à long terme à travers majoritairement des fonds d'actions non cotées et, de manière plus minoritaire, des actions cotées, en direct ou via des OPCVM, avec une approche diversifiée mettant l'accent sur des investissements favorisant la transition numérique et énergétique ainsi que sur des valeurs privilégiant la résilience et/ou l'autonomie économique européenne, issues à hauteur de 60% minimum de valeurs françaises (hors liquidité et OPCVM monétaires).

L'objectif du Fonds est de générer, sur la période de placement recommandée, un rendement annuel d'environ à neuf (9) % net de frais, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif qui ne saurait engager la responsabilité de la Société de Gestion ou constituer une faute en cas de non atteinte.

Afin de réaliser l'objectif de gestion du Fonds, l'équipe de gestion constituera un portefeuille diversifié à travers des participations dans des FIA exclusivement de droit européen et des investissements dans des entreprises de portefeuille éligibles au sens de la réglementation ELTIF.

A l'issue de la période d'investissement initiale, d'une durée de 6 mois (renouvelable dans la limite de 5 ans) à compter de la date de lancement du Fonds, ce dernier s'engage à être investi à hauteur de 55% minimum de son actif net en fonds propres et quasi-fonds propres ,avec des prises de participations minoritaires, dans des PME et ETI non cotées via une sélection de fonds d'actions non cotées gérés principalement par des sociétés de gestion appartenant au groupe Amundi , mais également via des investissements dans des sociétés cotées de petite capitalisation via une sélection d'OPC et/ou de titres en direct.
Pour la partie cotée, le Fonds investit, via des OPCVM (y compris de type monétaire) et/ou en direct , dans des actions cotées d'entreprises présentant des tailles de capitalisations différentes.

L'ensemble des valeurs sous-jacentes sont issues de secteurs d'activités variés, tels que l'agroalimentaire, la santé, le digital, la défense et l'infrastructure, ainsi que des sociétés qui financent la décarbonation.

Enfin, le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à des fins de couverture du risque actions et/ou de change.

En tant qu'ELTIF, le Fonds peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, fournissant souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.
Le Fonds sera lui-même de nature long terme, et un investissement dans le Fonds doit être considéré par les investisseurs comme étant de nature long terme.

Amundi CPR France Investissement est éligible au PEA et au PEA-PME. Du fait de cette éligibilité, le Fonds détient au moins 55% de son actif en actions respectant les critères d'éligibilité du PEA et du PEA-PME tels que prévus au Code monétaire et financier.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience basique de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi. Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) au prix de transaction correspondant (valeur liquidative) le quinze (15) de chaque mois ou le Jour Ouvré précédent si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré et le dernier Jour Ouvré du mois sous réserve que les demandes de rachat aient été reçues le dernier jour ouvré du mois précédant ledit trimestre. De plus amples détails sont exposés dans le prospectus du Fonds.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management -91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.cpram.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque plus faible — Risque plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous gardez le produit sur une période recommandée de détention de 10 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au prospectus du Fonds.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : supérieure à 10 ans

Investissement 10 000 EUR

Si vous sortez après :		1 an	5 ans	Supérieure à 10 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement			
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-36,8% 6 314 €	-10,1% 5 864€	-9,3% 3 752 €
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-16,6% 8 338 €	-1,1% 9 445 €	-0,2% 9 818 €
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	2,3% 10 219 €	7,5% 14 361 €	7,5% 20 547 €
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	31,7% 13 169 €	15,9% 20 923 €	13,9 % 36 682 €

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	1 an	5 ans	Si vous sortez après 10 ans*
Coûts totaux	256 €	1794,42 €	5248,44 €
Incidence des coûts annuels**	2,56%	2,71%	2,72%

** Période de détention recommandée.*
*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,92 % avant déduction des coûts et de 6,20 % après cette déduction.*
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels..	500,00 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs d'exploitation	2,55% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	255,00 EUR
Coûts de transaction	0.01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	1,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : Supérieure à 10 ans.

Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 10 ans.

Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») est mis en œuvre par la société de gestion représentant le plus petit pourcentage entre 1% de l'Actif net du Fonds et 4% des Actifs Eligibles OPCVM.

Calendrier des ordres : Les ordres de rachat de parts sont centralisés le jour d'établissement de la Valeur Liquidative bimensuelle et/ou trimestrielle sous réserve d'avoir été reçus avant 14:00 AM (heure de Paris) le dernier jour ouvré du mois précédent ledit trimestre.

Veuillez-vous reporter au prospectus du Fonds pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com.

Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement « SFDR » .

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Amundi CPR France Investissement – Part I

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400TXP9 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n° GP-01056 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 16/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts C de « Amundi CPR France Investissement », fonds professionnel spécialisé (FPS) constitué sous la forme d'un Fonds commun de placement (FCP). Le Fonds est agréé par l'AMF en tant que de fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), conformément au Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (le « Règlement ELTIF »),et est considéré comme un fonds d'investissement alternatif à des fins règlementaires.

Durée : Ce produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le Fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Objectifs: Le Fonds Amundi CPR France Investissement est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de générer, sur un horizon d'investissement de 10 ans minimum, une croissance à long terme à travers majoritairement des fonds d'actions non cotées et, de manière plus minoritaire, des actions cotées, en direct ou via des OPCVM, avec une approche diversifiée mettant l'accent sur des investissements favorisant la transition numérique et énergétique ainsi que sur des valeurs privilégiant la résilience et/ou l'autonomie économique européenne, issues à hauteur de 60% minimum de valeurs françaises (hors liquidité et OPCVM monétaires).

L'objectif du Fonds est de générer, sur la période de placement recommandée, un rendement annuel d'environ à neuf (9) % net de frais, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif qui ne saurait engager la responsabilité de la Société de Gestion ou constituer une faute en cas de non atteinte.

Afin de réaliser l'objectif de gestion du Fonds, l'équipe de gestion constituera un portefeuille diversifié à travers des participations dans des FIA exclusivement de droit européen et des investissements dans des entreprises de portefeuille éligibles au sens de la réglementation ELTIF.

A l'issue de la période d'investissement initiale, d'une durée de 6 mois (renouvelable dans la limite de 5 ans) à compter de la date de lancement du Fonds, ce dernier s'engage à être investi à hauteur de 55% minimum de son actif net en fonds propres et quasi-fonds propres ,avec des prises de participations minoritaires, dans des PME et ETI non cotées via une sélection de fonds d'actions non cotées gérés principalement par des sociétés de gestion appartenant au groupe Amundi , mais également via des investissements dans des sociétés cotées de petite capitalisation via une sélection d'OPC et/ou de titres en direct.
Pour la partie cotée, le Fonds investit, via des OPCVM (y compris de type monétaire) et/ou en direct , dans des actions cotées d'entreprises présentant des tailles de capitalisations différentes.

L'ensemble des valeurs sous-jacentes sont issues de secteurs d'activités variés, tels que l'agroalimentaire, la santé, le digital, la défense et l'infrastructure, ainsi que des sociétés qui financent la décarbonation.

Enfin, le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à des fins de couverture du risque actions et/ou de change.

En tant qu'ELTIF, le Fonds peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, fournissant souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.
Le Fonds sera lui-même de nature long terme, et un investissement dans le Fonds doit être considéré par les investisseurs comme étant de nature long terme.

Amundi CPR France Investissement est éligible au PEA et au PEA-PME. Du fait de cette éligibilité, le Fonds détient au moins 55% de son actif en actions respectant les critères d'éligibilité du PEA et du PEA-PME tels que prévus au Code monétaire et financier.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience basique de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi. Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) au prix de transaction correspondant (valeur liquidative) le quinze (15) de chaque mois ou le Jour Ouvré précédent si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré et le dernier Jour Ouvré du mois sous réserve que les demandes de rachat aient été reçues le dernier jour ouvré du mois précédant ledit trimestre. De plus amples détails sont exposés dans le prospectus du Fonds.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management -91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.cpram.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque plus faible — Risque plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous gardez le produit sur une période recommandée de détention de 10 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez-vous reporter au prospectus du Fonds.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : supérieure à 10 ans

Investissement 10 000 EUR

Si vous sortez après :		1 an	5 ans	Supérieure à 10 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement			
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-36,8% 6 314 €	-10,1% 5 864€	-9,3% 3 752 €
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-16,6% 8 338 €	-1,1% 9 445 €	-0,2% 9 818 €
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	2,3% 10 219 €	7,5% 14 361 €	7,5% 20 547 €
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	31,7% 13 169 €	15,9% 20 923 €	13,9 % 36 682 €

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR			
Scénarios	**1 an**	**5 ans**	**Si vous sortez après 10 ans***
Coûts totaux	**156 €**	**1123,40 EUR**	**3355,47 EUR**
Incidence des coûts annuels**	**1,56%**	**1,67%**	**1,67%**

** Période de détention recommandée.*
*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,92 % avant déduction des coûts et de 6,20 % après cette déduction.*
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs d'exploitation	1,55% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	155,00 EUR
Coûts de transaction	0.01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	1,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : Supérieure à 10 ans.

Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 10 ans.

Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») est mis en œuvre par la société de gestion représentant le plus petit pourcentage entre 1% de l'Actif net du Fonds et 4% des Actifs Eligibles OPCVM.

Calendrier des ordres : Les ordres de rachat de parts sont centralisés le jour d'établissement de la Valeur Liquidative bimensuelle et/ou trimestrielle sous réserve d'avoir été reçus avant 14:00 AM (heure de Paris) le dernier jour ouvré du mois précédent ledit trimestre.

Veuillez-vous reporter au prospectus du Fonds pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com.

Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement « SFDR » .

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Amundi CPR France Investissement – Part E

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400TXR5 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n° GP-01056 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 16/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Parts E de « Amundi CPR France Investissement », fonds professionnel spécialisé (FPS) constitué sous la forme d'un Fonds commun de placement (FCP). Le Fonds est agréé par l'AMF en tant que de fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF), conformément au Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (le « Règlement ELTIF »),et est considéré comme un fonds d'investissement alternatif à des fins règlementaires.

Durée : Ce produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le Fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Objectifs: Le Fonds Amundi CPR France Investissement est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion de générer, sur un horizon d'investissement de 10 ans minimum, une croissance à long terme à travers majoritairement des fonds d'actions non cotées et, de manière plus minoritaire, des actions cotées, en direct ou via des OPCVM, avec une approche diversifiée mettant l'accent sur des investissements favorisant la transition numérique et énergétique ainsi que sur des valeurs privilégiant la résilience et/ou l'autonomie économique européenne, issues à hauteur de 60% minimum de valeurs françaises (hors liquidité et OPCVM monétaires).

L'objectif du Fonds est de générer, sur la période de placement recommandée, un rendement annuel d'environ à neuf (9) % net de frais, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif qui ne saurait engager la responsabilité de la Société de Gestion ou constituer une faute en cas de non atteinte.

Afin de réaliser l'objectif de gestion du Fonds, l'équipe de gestion constituera un portefeuille diversifié à travers des participations dans des FIA exclusivement de droit européen et des investissements dans des entreprises de portefeuille éligibles au sens de la réglementation ELTIF.

A l'issue de la période d'investissement initiale, d'une durée de 6 mois (renouvelable dans la limite de 5 ans) à compter de la date de lancement du Fonds, ce dernier s'engage à être investi à hauteur de 55% minimum de son actif net en fonds propres et quasi-fonds propres ,avec des prises de participations minoritaires, dans des PME et ETI non cotées via une sélection de fonds d'actions non cotées gérés principalement par des sociétés de gestion appartenant au groupe Amundi , mais également via des investissements dans des sociétés cotées de petite capitalisation via une sélection d'OPC et/ou de titres en direct.
Pour la partie cotée, le Fonds investit, via des OPCVM (y compris de type monétaire) et/ou en direct , dans des actions cotées d'entreprises présentant des tailles de capitalisations différentes.

L'ensemble des valeurs sous-jacentes sont issues de secteurs d'activités variés, tels que l'agroalimentaire, la santé, le digital, la défense et l'infrastructure, ainsi que des sociétés qui financent la décarbonation.

Enfin, le Fonds peut intervenir sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à des fins de couverture du risque actions et/ou de change.

En tant qu'ELTIF, le Fonds peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, fournissant souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.
Le Fonds sera lui-même de nature long terme, et un investissement dans le Fonds doit être considéré par les investisseurs comme étant de nature long terme.

Amundi CPR France Investissement est éligible au PEA et au PEA-PME. Du fait de cette éligibilité, le Fonds détient au moins 55% de son actif en actions respectant les critères d'éligibilité du PEA et du PEA-PME tels que prévus au Code monétaire et financier.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience basique de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi. Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) au prix de transaction correspondant (valeur liquidative) le quinze (15) de chaque mois ou le Jour Ouvré précédent si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré et le dernier Jour Ouvré du mois sous réserve que les demandes de rachat aient été reçues le dernier jour ouvré du mois précédant ledit trimestre. De plus amples détails sont exposés dans le prospectus du Fonds.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management -91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.cpram.com.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque plus faible — Risque plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous gardez le produit sur une période recommandée de détention de 10 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus du Fonds.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : supérieure à 10 ans

Investissement 10 000 EUR

Si vous sortez après :		1 an	5 ans	Supérieure à 10 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement			
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-36,8% 6 314 €	-10,1% 5 864€	-9,3% 3 752 €
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	-16,6% 8 338 €	-1,1% 9 445 €	-0,2% 9 818 €
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	2,3% 10 219 €	7,5% 14 361 €	7,5% 20 547 €
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** Rendement annuel moyen	31,7% 13 169 €	15,9% 20 923 €	13,9 % 36 682 €

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR			
Scénarios	**1 an**	**5 ans**	**Si vous sortez après 10 ans***
Coûts totaux	**156 EUR**	**1123,40 EUR**	**3355,47 EUR**
Incidence des coûts annuels**	**1,56%**	**1,67%**	**1,67%**

** Période de détention recommandée.*
*** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,92 % avant déduction des coûts et de 6,20 % après cette déduction.*
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs d'exploitation	1,55% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	155,00 EUR
Coûts de transaction	0.01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	1,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : Supérieure à 10 ans.

Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 10 ans.

Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») est mis en œuvre par la société de gestion représentant le plus petit pourcentage entre 1% de l'Actifs net du Fonds et 4% des Actifs Eligibles OPCVM.

Calendrier des ordres : Les ordres de rachat de parts sont centralisés le jour d'établissement de la Valeur Liquidative bimensuelle et/ou trimestrielle sous réserve d'avoir été reçus avant 14:00 AM (heure de Paris) le dernier jour ouvré du mois précédent ledit trimestre.

Veuillez-vous reporter au prospectus du Fonds pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.

Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com.

Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement « SFDR » .

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPECIALISÉ CONSTITUÉ SOUS LA FORME D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Articles L. 214-154 à L. 214-158 du Code monétaire et financier

PROSPECTUS

LE FONDS AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT A ÉTÉ AGRÉÉ EN TANT QUE FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT À LONG TERME (ELTIF) CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT ELTIF AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIER.

LE FONDS EST STRICTEMENT RÉSERVÉ AUX INVESTISSEURS ELIGIBLES TELS QUE DÉFINIS AUX PRÉSENTES.

En date du 20 novembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE 6

1. CARACTERISTIQUES GENERALES 15

1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé 15
1.2 Dénomination du Fonds 16
1.3 Forme juridique et lieu d'établissement 16
1.4 Date de constitution et durée 16
1.5 Résumé de l'offre 16
1.6 Compartiments et catégories de Parts 16
1.7 Investisseurs Éligibles 17
1.8 Montant minimum de souscription 17
1.9 Codes ISIN 17
1.10 Date et détermination de la Valeur Liquidative 17
1.11 Communication de la Valeur Liquidative 18
1.12 Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques, les informations sur les performances passées peuvent être obtenus et tous autres documents relatifs au Fonds 18

2. ACTEURS 19

2.1 Société de Gestion 19
2.2 Dépositaire et conservateur 19
2.3 Etablissement en charge de la tenue de registre des Parts 20
2.4 Courtier principal 20
2.5 Commissaire aux Comptes 20
2.6 Commercialisateur 20
2.7 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation 20
2.8 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises 21
2.9 Délégation de la gestion administrative et comptable 21
2.10 Conseiller 21

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS 22

3.1 Caractéristiques des Parts 22
3.1.1 Catégories de Parts 22
3.1.2 Nature des droits attachés aux Parts 22
3.1.3 Preuve de la propriété des Parts 23
3.1.4 Forme des Parts 23
3.1.5 Droits de vote 23
3.1.6 Fractions de Parts 23
3.1.7 Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts 23
3.2 Devise de comptabilité et Exercice Comptable 24
3.3 Régime fiscal 24

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES 25

4.1 Classification 25
4.2 Indicateur de référence 25
4.3 Objectif et stratégie d'investissement 25
4.3.1 Objectif d'investissement 25
4.3.2 Stratégie d'investissement 26
4.3.3 Composition et diversification des Investissements 28
4.3.4 Secteurs Interdits 29
4.3.5 Emprunts et garanties 29
4.3.6 Instruments dérivés 30
4.3.7 Devise d'investissement 32
4.3.8 Période d'Investissement Initiale 32
4.4 Garantie ou protection 32
4.5 Profil de risque du Fonds 32

5. INVESTISSEURS ÉLIGIBLES 32

5.1 Catégories d'Investisseurs Éligibles 32
5.2 Traitement équitable des Investisseurs 33
5.3 Procédure de traitement des réclamations des Investisseurs dans le Fonds 33

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSION DES PARTS 34

6.1 Souscription dans le Fonds 34
6.1.1 Période de souscription 34
6.1.2 Montant minimum de souscription 34
6.1.3 Commissions de souscription 35
6.1.4 Réception et centralisation des demandes de souscription 35
6.1.5 Livraison des Parts 36
6.1.6 Date de jouissance 36
6.2 Cession de Parts 36
6.2.1 Conditions relatives à la Cession 36
6.2.2 Agrément des Cessions de Parts 37
6.3 Rachat de Parts 38
6.3.1 Réception et centralisation des ordres de rachat 38
6.3.2 Commission de rachat 39
6.3.3 Plafonnement des demandes de rachats nets (déduit des souscriptions éventuelles) représentant le plus petit pourcentage entre un pourcent (1%) de l'encours de la Part attribuable aux Investisseurs demandant le rachat et quatre pourcent (4%) des Actifs Eligibles OPCVM 39
6.3.4 Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles 39
6.3.5 Prix de rachat 40
6.3.6 Règlement des demandes de rachat 40
6.4 Période de liquidation 40

7. DISTRIBUTIONS 41

7.1 Sommes Distribuables 41
7.2 Politique de distribution 41

8. GOUVERNANCE 42

8.1 Société de Gestion 42
8.1.1 Pouvoirs de la Société de Gestion 42
8.2 Information des Investisseurs 43
8.3 Conflit d'intérêts 43

9. COMMISSIONS ET FRAIS 44

9.1 Commissions de souscription et de rachat 44
9.2 Frais de Constitution 44
9.3 Frais de Transaction 44
9.4 Commission de Gestion 45
9.5 Frais de distribution 45
9.6 Autres frais 45
9.7 Commissions de mouvement 47
9.8 Commissions indirectes du Fonds 47
9.9 Tableau récapitulatif des frais 47

10. IMPÔTS 48

10.1 Régime fiscal 48
10.2 Echange automatique de renseignements en matière fiscale 48
10.3 Dispositions relatives aux Informations Fiscales 49
10.4 DAC 6 50

11. INFORMATIONS COMMERCIALES 50

11.1 Distributions 50
11.2 Rachats et remboursement de Parts 50
11.3 Rapports 50
11.3.1 Composition des Actifs du Fonds 50
11.3.2 Rapport semestriel 51
11.3.3 Rapport annuel 51
11.4 Identité des Investisseurs 51
11.5 Changement de Contrôle 51
11.6 Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise 52
11.7 Notifications 52

12. RÈGLES D'INVESTISSEMENT 52

13. SUIVI DES RISQUES 52

14. ÉVALUATION DES ACTIFS ET REGLES COMPTABLES 53

14.1 Principes généraux 53
14.2 Règles d'évaluation 53

15. MISES A JOUR DU PROSPECTUS ET DU REGLEMENT 54

16. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES 55

16.1 Indemnisation 55

16.1.1 Personnes indemnisées 55
16.1.2 Procédure d'indemnisation 55
16.2 Compensation 56
16.3 Taxe sur la valeur ajoutée 56
16.4 Contestation 56
16.5 Nullité 57
16.6 Maintien de certaines obligations 57
16.7 Non renonciation 57
16.8 Langue de Communication 57
16.9 Protection des Données 57
16.10 Signature électronique 58
16.11 Limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques 58
16.12 Références générales 59

ANNEXE 1 – FACTEURS DE RISQUE 60

1. RISQUES GÉNÉRAUX 60

2. RISQUES SPECIFIQUES RELATIFS AUX OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS 65

2.1 Risques liés à la gestion du Fonds 71
2.2 Risques juridiques et règlementaires 73
2.3 Risques liés à l'environnement de marché 76

ANNEXE 2 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS 79

ANNEXE 3 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES A FOURNIR AU TITRE DU REGLEMENT DELEGUE SFDR 84

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et dans le Règlement (y compris les Annexes) qui commencent par une majuscule ont le sens indiqué dans le glossaire du présent Prospectus.

Les mots au singulier doivent être considérés comme s'appliquant également au pluriel et vice versa ; de même, les mots du genre masculin doivent être considérés comme s'appliquant au genre féminin et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les références ci-dessous à des Articles ou à des Annexes doivent être interprétées comme faisant référence à des Articles ou à des Annexes du présent Prospectus, tels que modifiés ou mis à jour, le cas échéant.

Sauf indication contraire, les références à une loi ou à un règlement, notamment au CMF ou au RGAMF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF, incluses dans le présent Prospectus, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés, mis à jour, et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

Dans le présent Prospectus, les références à tout accord ou à tout autre document sont réputées inclure toute modification ou tout *addendum* se rapportant à cet accord ou à ce document.

Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Prospectus ne peuvent être pris en compte pour interpréter le présent Prospectus.

Actifs du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actifs du Portefeuille	est défini à l'Article 4.3.2.
Actifs Eligibles à l'Investissement	désignent tous les actifs définis à l'Article 10 du Règlement ELTIF.
Actifs Eligibles OPCVM	désigne les actifs visés à l'article 9, paragraphe 1(b), du Règlement ELTIF.
Actif Net	est défini à l'Article 1.10.
Actif Net de la Catégorie de Parts	désigne la portion d'Actif Net du Fonds attribuable à une catégorie de Parts déterminée.
Administrateur du Fonds	est défini à l'Article 2.9.
Affiliée	désigne à l'égard d'une Personne : 1. une société qui est (i) la filiale de cette Personne, ou (ii) sa société mère, ou (iii) une filiale de sa société mère ; ou

2. une entité dont la Personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une filiale, de sa société mère ou d'une filiale de sa société mère, le contrôle ou la majorité des intérêts économiques ou la majorité des droits de vote; ou

3. si la Personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de ladite Personne ; ou

4. pour toute personne physique, son conjoint, ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, ou toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote ;

étant entendu que pour les besoins de ce Prospectus, la Société de Gestion et les membres de l'équipe de gestion sont réputés être des Affiliées.

AMF désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Article désigne un article du présent Prospectus.

Bulletin d'Adhésion désigne le bulletin, établi sous toute forme autorisée par la Société de Gestion, signé par la Société de Gestion et un Investisseur cessionnaire, par lequel cet Investisseur cessionnaire adhère aux stipulations du Prospectus et du Règlement.

Bulletin de Souscription désigne le bulletin de souscription, sous toute forme jugée acceptable par la Société de gestion, en vertu duquel un Investisseur souscrit des Parts du Fonds et s'engage irrévocablement à payer le Prix de Souscription des Parts.

Capital a le sens qui lui est donné dans le Règlement ELTIF, à savoir, la somme des apports en capital et, le cas échéant, du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.

Cession désigne le transfert de propriété des Parts, sous quelque forme que ce soit, et notamment la vente, la cession, le transfert, l'échange, l'apport, le nantissement, l'hypothèque, la convention de croupier, l'affectation en sûreté ou la transmission universelle de patrimoine, l'attribution en nature d'actifs, la réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement, une donation ou la séparation de fiducie, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts dans le Fonds, en ce compris la remise de titre

	dans le contrat telle que prévue à l'article L131-1 du code des assurance.
Changement de Contrôle	désigne tout évènement dont il résulte qu'CPRAM, et/ou l'un de ses Affiliées, détient, directement ou indirectement, moins de cinquante (50) % du capital et/ou des droits de vote de la Société de Gestion.
CMF	désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	désigne Deloitte & Associés, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041, dont le siège social est situé sis 6 Place de la Pyramide, CEDEX, 92908 Paris La Défense CEDEX, ou le cas échéant tout autre commissaire aux comptes désigné conformément au Prospectus et au Règlement.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 9.4.
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	est défini à l'Article 1.10.
Date de Constitution	est défini à l'Article 1.4.
Date de Rachat	est défini à l'Article 6.3.1.
Date de Souscription	est défini à l'Article 6.1.4.
Dépositaire	désigne CACEIS Bank, une société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.280.677.691,03 Euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, le dépositaire du Fonds, ou, le cas échéant, tout autre dépositaire désigné par le Fonds et agissant en tant que tel à son égard.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date à laquelle le Fonds effectue la dernière distribution aux Investisseurs.
DIC	est défini à l'Article 1.12.
Directive AIFM	désigne la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée le cas échéant.
Directive OPCVM	désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives

	concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée le cas échéant.
Dispositions relatives aux Informations Fiscales	désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute instruction administrative publiée) ; (ii) la Norme de l'OCDE pour l'Echange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*) et toute directive connexe ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et/ou (iv) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant notamment d'une approche intergouvernementale des points (i), (ii) et (iii) qui précèdent, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.
Documentation du Fonds	désigne le Prospectus et le Règlement du Fonds.
Données Personnelles	est défini à l'Article 16.9.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 1.4.
Emprunt	est défini à l'Article 4.3.5.2.
Entreprise Eligible	est défini à l'Article 4.3.1.
ETI	désigne une Entreprise Eligible qui, à la date de clôture de son dernier exercice comptable : (a) n'est pas une PME ; (b) occupe moins de cinq mille (5 000) personnes ; et (c) a soit (i) un chiffre d'affaires n'excédant pas un milliard cinq cents millions (1 500 000 000) d'euros soit (ii) un total de bilan n'excédant pas deux milliards (2 000 000 000) d'euros ; étant précisé que la détermination des éléments visés ci-dessus doit se faire sur une base consolidée "France".

Euro, EUR ou €	désigne la monnaie qui sert d'unité comptable de référence au Fonds, telle qu'indiquée à l'Article 3.2.
Exercice Comptable	désigne une période prenant fin le 31 décembre de l'année en cours (inclus) et débutant le jour suivant ou, dans le cas du premier Exercice Comptable, à la Date de Constitution.
FATCA	désigne le *Foreign Account Tax Compliance Act*, à savoir les sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation ou interprétation officielle actuelle ou future, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du U.S. Code, et tout accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction dont l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis en date du 14 novembre 2013, ainsi que toute loi ou règlementation mettant en œuvre de tels accords intergouvernementaux, tels que le cas échéant amendées ou mises à jour.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif, tel que défini dans la Directive AIFM.
Fonds	désigne le fonds AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT, un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement et agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF.
Fonds Affiliés	désigne tout FIA géré par la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliées.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 9.2.
Frais de Transaction	est défini à l'Article 9.3.
Garanties	est défini à l'Article 4.3.5.3.
Informations Fiscales	est défini à l'Article 10.3.
Investissement	désigne tout investissement réalisé ou à réaliser (selon le contexte) par le Fonds, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs OPC.
Investisseur	désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le cas) un investisseur du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.
Investisseur de Détail	désigne un Investisseur qui n'est pas un Investisseur Professionnel.
Investisseur Eligible	est défini à l'Article 5.1.

Investisseur Professionnel	désigne un investisseur professionnel au sens des articles L. 214-162-1, L. 214-144, L. 533-16 et D. 533-11 du CMF et de l'article 423-27 du RGAMF, tels que modifiés le cas échéant.
IZNES	désigne IZNES, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 12 rue Auber 75009 Paris, enregistré au RCS de Paris au numéro 832 488 415, prestataire de services d'investissement de réception et transmission d'ordres sur parts de fonds, agréé par l'ACPR sous le numéro 87120 et supervisé par l'AMF.
Jour Ouvré	désigne un jour (qui n'est ni un samedi ni un dimanche ni un jour férié) où les banques sont généralement ouvertes (hors traitements automatisés) en France.
Juridictions éligibles	désigne conformément à l'article 11 du Règlement ELTIF (i) les États membres de l'Union européenne ou (ii) des pays tiers, à condition que le pays tiers concerné (a) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque répertorié dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et (b) n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des juridictions coopératives à des fins fiscales, tels que modifiés le cas échéant.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 6.2.2.
Marché Réglementé	désigne l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 421-1 du CMF, l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 422-1 du CMF figurant sur la liste officielle des marchés réglementés publiée par l'Union européenne, un marché étranger reconnu mentionné à l'article L. 423-1 du CMF situé dans un État européen non membre de l'Union européenne ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Possible des Rachats	est défini à l'Article 6.3.3.
Opérations de Liquidation	est défini à l'Article 6.4.
OPCVM	désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini dans la Directive OPCVM.
Organisme de Placement Collectif (« OPC »)	désigne un FIA ou un OPCVM dans lequel le Fonds a réalisé un Investissement afin de détenir indirectement des Actifs du Fonds.

Parts	désigne les Parts A, les Parts B, les Parts I et les Parts E ainsi que toute autre catégorie de Parts pouvant, le cas échéant, être émise par le Fonds, conformément à l'Article 3.1.1.
Parts A	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
Parts B	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
Parts E	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
Parts I	désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.
Période de Liquidation	est défini à l'Article 6.4.
Période de Souscription	est décrit à l'Article 6.1.1.
Période d'Investissement Initiale	est défini à l'Article 4.3.8.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale, *partnership*, organisation, association ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 16.1.1.
Pertes	est défini à l'Article 16.1.1.
Petite Entreprise	désigne une Entreprise Eligible qui, à la date de clôture de son dernier exercice comptable, ne dépasse pas deux des trois seuils suivants : (a) six millions (6 000 000) d'euros de total de bilan ; (b) douze millions (12 000 000) d'euros de chiffre d'affaires ; (c) un nombre moyen de salariés employés au cours dudit exercice de cinquante (50) salariés.
PME	désigne une Entreprise Eligible qui, à la date de clôture de son dernier exercice comptable : (a) n'est pas une Petite Entreprise ; (b) occupe moins de deux-cent cinquante (250) personnes ; et

	(c) a soit (i) un chiffre d'affaires n'excédant pas cinquante millions (50 000 000) d'euros soit (ii) un total de bilan n'excédant pas quarante-trois millions (43 000 000) d'euros ; étant précisé que la détermination des éléments visés ci-dessus doit se faire sur une base consolidée "France".
Premier Jour de Souscription	désigne la date à laquelle la première demande de souscription est acceptée par le Dépositaire.
Prêteur	est défini à l'Article 4.3.5.2.
Prix de Souscription	est défini à l'Article 0.
Règlement	désigne le Règlement du Fonds.
Règlement ELTIF	désigne le règlement (EU) 2015/760 en date du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/606 en date du 15 mars 2023 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds et applicable à compter du 10 janvier 2024, tel que modifié le cas échéant.
Règlement SFDR	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
Règlement Taxonomie	désigne le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.
RGAMF	désigne le Règlement Général de l'AMF.
Secteurs Interdits	est défini à l'Article 4.3.4.
Seuil d'Investissement	est défini à l'Article 4.3.3.
Société de Gestion	est défini à l'Article 2.1.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 7.1.
Traitement de Données Personnelles	est défini à l'Article 16.9.

TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.
U.S. Code	désigne le *United States Internal Revenue Code* de 1986, tel qu'amendé.
U.S. Person	désigne selon la définition de la Règle 902 du Règlement S promulguée en vertu du *US Securities Act* 1933, le terme "*U.S. Person*" désigne : (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) toute société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis (sauf en ce qui concerne une agence ou succursale qui serait établie en dehors des Etats-Unis et qui (A) a été créée pour des raisons commerciales valables et (B) exerce une activité bancaire ou d'assurance) ; (iii) toute succession dont un exécuteur ou un administrateur est une *U.S. Person* (sauf certaines exceptions limitées) ; (iv) toute fiducie dont un fiduciaire est une *U.S. Person* (sauf certaines exceptions limitées) ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'une *U.S. Person* ; (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire organisé, constitué en société ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis (sauf si le compte est détenu au bénéfice d'un non-*U.S. Person*) ; et (viii) tout partenariat ou société si : (A) organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction étrangère ; et (B) constituée par une *U.S. Person* principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu du *Securities Act*, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs accrédités (tels que définis dans Règle 501(a) du Règlement D promulguée en vertu du *Securities Act*) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.
Valeur Liquidative	désigne la valeur de chaque Part du Fonds déterminée conformément aux stipulations de l'Article 1.10.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les références à un texte juridique, y compris aux articles du CMF, du RGAMF ou du Règlement ELTIF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF incluses dans le présent Prospectus, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé

Le Fonds AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT *(le "**Fonds**") est un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.*

*Le Fonds est agréé par l'AMF en qualité de fonds européen d'investissement à long-terme ("**ELTIF**") conformément au Règlement ELTIF. Le Fonds est régi par les règles de gestion et de fonctionnement énoncées dans le présent Prospectus (le "**Prospectus**").*

Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, chaque investisseur potentiel doit comprendre les conditions et modalités particulières de gestion et de fonctionnement du Fonds :

(i) les règles d'investissement et d'engagement ;
(ii) les conditions et modalités de souscription, acquisition, Cession et rachat de Parts ;
(iii) la valeur de l'actif en dessous duquel il est procédé à la dissolution du Fonds.

Ces conditions et modalités sont énoncées ci-dessous aux Articles 1 et 6 du Prospectus et aux articles 3, 3bis et 11 du Règlement, de même que les conditions selon lesquelles ces stipulations peuvent être modifiées.

*Les facteurs de risque associés à un investissement dans le Fonds sont décrits plus en détail dans l'**Annexe 1** du présent Prospectus.*

*La liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement direct ou indirect dans le Fonds, conformément à la loi applicable et à l'instruction AMF n°2012-06, figure à l'**Annexe 2**.*

Les Investisseurs doivent savoir que le Fonds a l'intention d'investir dans des actifs de long terme. Les actifs de long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, qui nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période de temps considérable, qui fournissent souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.

Le Fonds sera lui-même considéré comme un investissement à long terme. Les Investisseurs peuvent ne pas être en mesure de transférer facilement leurs Parts dans le Fonds et pourraient être contraints dans leurs demandes de rachats. Un investissement dans le Fonds est donc un investissement illiquide.

Les Investisseurs doivent veiller à ce que seule une petite partie de leur portefeuille global soit investie dans le Fonds. Seuls les Investisseurs qui comprennent parfaitement la politique d'investissement mise en œuvre par le Fonds, qui sont prêts à l'assumer et qui disposent des ressources financières nécessaires pour supporter les risques qu'elle implique, sont autorisés à investir dans le Fonds.

La référence à une forme d'exposition ou de détention indirecte des actifs du Fonds doit se comprendre à une référence à la stratégie d'investissement fonds de fonds du Fonds dans les conditions décrites dans le Prospectus. La Société de Gestion s'engage à ne pas recourir à un

agrégateur visant à mutualiser les actifs liquides et illiquides d'un ou plusieurs FIA ayant la même stratégie d'investissement.

La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par des U.S. Persons est interdite. Les Parts ne seront pas commercialisées aux États-Unis d'Amérique ou auprès d'U.S. Persons.

1.2 Dénomination du Fonds

Le Fonds a pour dénomination "**AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT**" (le "**Fonds**").

1.3 Forme juridique et lieu d'établissement

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué en France sous la forme d'un fonds commun de placement régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF et les articles 423-16 et suivants du RGAMF. Le Fonds est agréé en qualité d'ELTIF conformément au Règlement ELTIF.

1.4 Date de constitution et durée

Le Fonds a été constitué le 19 décembre 2024 (la "**Date de Constitution**"). Le Fonds a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution. Le Fonds pourra également être dissous par anticipation dans les cas prévus à l'article 11 du Règlement (la "**Durée du Fonds**").

1.5 Résumé de l'offre

Nom	Code ISIN	Affectation des bénéfices	Devise de libellé	Valeur nominale	Investisseurs Éligibles	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription supplémentaire	Commissions	Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative)	Politique de souscription / rachat
Parts A	FR001400TXN4	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1.1Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	10	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle	bimensuel
Parts B	FR001400TXO2	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1.1Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	10	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle	bimensuel
Parts I	FR001400TXP9	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1.1Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	100.000	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle	bimensuel
Parts E	FR001400TXR5	Réinvestissement	EUR	Veuillez-vous référer à l'Article 3.1.1 Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	100	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle	bimensuel

1.6 Compartiments et catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds ne contient pas de compartiments. La Société de Gestion pourra, de manière discrétionnaire, décider de constituer des compartiments au sein du Fonds.

Le Fonds émet quatre (4) catégories de Parts : les Parts A, les Parts B, les Parts I et les Parts E, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus et à l'Article 3.1.

Le Fonds pourra émettre de nouvelles catégories de Parts, dans les conditions prévues par le Prospectus.

1.7 Investisseurs Éligibles

Les Parts sont réservées aux Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus.

1.8 Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription initiale des Parts A est de dix (10) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts B est de dix (10) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts I est de cent mille (100.000) Euros

Le montant minimum de souscription initiale des Parts E est de cent (100) Euros.

La Société de gestion, après accord préalable de la Société de Gestion, se réserve le droit d'accepter des souscriptions initiales d'Investisseurs Éligibles pour des montants inférieurs.

1.9 Codes ISIN

Le Code ISIN des Parts A est : FR001400TXN4.

Le Code ISIN des Parts B est : FR001400TXO2.

Le Code ISIN des Parts I est : FR001400TXP9.

Le Code ISIN des Parts E est : FR001400TXR5.

1.10 Date et détermination de la Valeur Liquidative

L'actif net du Fonds (l' "**Actif Net**") est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués comme indiqué à l'Article 14.

La valeur liquidative des Parts de chaque catégorie est égale à la valeur de l'Actif Net attribuable à cette catégorie de Parts divisée par le nombre total de Parts en circulation de cette même catégorie (la "**Valeur Liquidative**").

La Société de Gestion établira :

- **Une Valeur Liquidative trimestrielle** le dernier jour d'ouverture de la bourse de Paris (Calendrier Euronext) [1] de chaque trimestre civil (mars, juin, septembre et décembre), , (« Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative»).
  La Valeur Liquidative trimestrielle sera publiée dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa date d'établissement.

[1] *A l'exception des jours fériés légaux en France ou en cas d'interruption exceptionnelle des marchés. Dans un tel cas, la Valeur Liquidative trimestrielle sera établie le jour d'ouverture de la bourse de Paris (Calendrier Euronext) précédent.*

Les Valeurs Liquidatives trimestrielles pourront être utilisées pour recueillir de nouvelles souscriptions de Part et des rachats de Parts.

- **Une Valeur Liquidative bimensuelle** le quinze (15) de chaque mois - sous réserve que ce jour soit un jour d'ouverture de la bourse de Paris (Calendrier Euronext)[1] - et le dernier jour d'ouverture de la bourse de Paris (Calendrier Euronext)[1] de chaque mois (« Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative»).
  Il ne sera pas établi de Valeur Liquidative bimensuelle de fin de mois lorsqu'une Valeur Liquidative trimestrielle sera établie.
  La Valeur Liquidative bimensuelle sera publiée dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa date d'établissement.
  Les Valeurs Liquidatives bimensuelles pourront être utilisées pour recueillir de nouvelles souscriptions de Parts et des rachats de Parts.

Les Valeurs Liquidatives trimestrielles établies le dernier jour d'ouverture de la bourse de Paris (Calendrier Euronext)[1] du mois de juin et du mois de décembre de chaque année civile sont attestées par le Commissaire aux Comptes.

1.11 Communication de la Valeur Liquidative

Les Valeurs Liquidatives seront disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse www.cpram.com.

La Société de Gestion communiquera également la Valeur Liquidative la plus récente aux Investisseurs sur demande écrite envoyée à l'adresse suivante dans un délai d'une semaine :

CPR Asset Management
91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris
Email : client.servicing@cpram.com

1.12 Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques, les informations sur les performances passées peuvent être obtenus et tous autres documents relatifs au Fonds

Le document d'informations clés ("**DIC**") rédigé conformément au Règlement (UE) n°1286/2014 du 26 novembre 2014, tel que modifié le cas échéant, sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur demande. Le DIC est également disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.cpram.com et sera fourni en temps utile aux Investisseurs de Détail avant que ceux-ci ne soient liés par une offre de contrat relative au Fonds.

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports périodiques et des informations sur les performances passées peuvent être demandés par écrit par les Investisseurs à l'adresse suivante et sont communiqués dans un délai d'une semaine à compter de la demande :

CPR Asset Management
91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du contact suivant :
client.servicing@cpram.com

Les informations énumérées au IV et au V de l'article 421-34 du RGAMF seront fournies, au moins une fois par an, dans le rapport annuel du Fonds.

La politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion, le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique d'engagement actionnarial et la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts sont mis à disposition, gratuitement, sur le site internet de la Société de Gestion.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds est CPR Asset Management, une société anonyme à conseil d'investissement au capital de 53 445 705,00 d'Euros, dont le siège social est sis 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 399 392 141. CPR Asset Management est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-01056.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de ses activités, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité professionnelle et de fonds propres complémentaires.

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires sociaux et salariés peuvent être nommés administrateurs ou à toute position équivalente dans les Entreprises Eligibles. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs de toutes les nominations effectuées à ce titre.

En contrepartie de ces services, la Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion décrite à l'Article 9.2 payable par le Fonds.

2.2 Dépositaire et conservateur

Le dépositaire est CACEIS Bank, une société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.280.677.691,03 Euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en tant qu'établissement de crédit (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire exerce ses fonctions conformément (i) aux dispositions des lois et règlements en vigueur et (ii) au contrat de dépositaire conclu avec la Société de Gestion.

Il appartient notamment au Dépositaire :

(i) d'assurer un suivi adéquat des flux de trésorerie du Fonds et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par les Investisseurs ont été reçus et dûment comptabilisés dans les comptes du Fonds ;

(ii) d'assurer la conservation et la tenue de position des Actifs du Fonds, de contrôler l'inventaire des Actifs du Fonds et de tenir ses registres à jour ; et

(iii) de contrôler la validité des décisions prises par la Société de Gestion pour le compte et à l'égard du Fonds.

Le Dépositaire prend les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire atteste :

(i) l'existence des Actifs du Fonds dont le Dépositaire assure la garde ;

(ii) la position des autres Actifs du Fonds de l'inventaire que le Dépositaire prépare et tient selon les conditions mentionnées dans le RGAMF.

Le Dépositaire ne délèguera aucune de ses fonctions.

2.3 Etablissement en charge de la tenue de registre des Parts

Le Dépositaire et IZNES assure également la tenue des registres du Fonds sur délégation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra décider, de manière discrétionnaire, de faire admettre les Parts aux opérations d'Euroclear France S.A.

2.4 Courtier principal

Sans objet.

2.5 Commissaire aux Comptes

La Société de Gestion a désigné Deloitte & Associés, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041, dont le siège social est situé 6 place de la Pyramide, CEDEX, 92908 Paris La Défense CEDEX, pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes (le "**Commissaire aux Comptes**") du Fonds.

2.6 Commercialisateur

Les Parts sont commercialisées auprès d'Investisseurs Eligibles par la Société de Gestion et tout autre commercialisateur auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours.

2.7 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation

La centralisation des demandes de souscription et de rachat est effectuée :

- Par IZNES, pour les Parts inscrites et à inscrire au nominatif pur sur le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) opéré par IZNES ; et

- Par le Dépositaire, s'agissant des autres souscriptions de Parts.

Le Dépositaire consolidera les ordres centralisés par IZNES et par le Dépositaire.

La recevabilité du premier ordre de souscription de Parts est conditionnée à la réception préalable, du Bulletin de Souscription tel que prévu à l'Article 6.3.1. La recevabilité des

ordres de souscription de Parts ultérieurs à la première souscription est conditionnée à la réception préalable d'un ordre de souscription, dans les conditions prévues à l'Article 6.3.1.

2.8 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises

La Société de Gestion devra s'assurer que tout investisseur potentiel souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds sera un Investisseur Éligible au sens de l'Article 5, aura reçu le présent Prospectus préalablement à son investissement dans le Fonds ainsi que les informations requises aux termes des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF et du Règlement ELTIF.

Chaque investisseur potentiel doit reconnaître par écrit, au moment de la souscription ou de l'acquisition des Parts du Fonds, avoir été informé que la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds, directement ou indirectement, est réservée aux investisseurs énumérés à l'article 423-27 du RGAMF et du Règlement ELTIF. La Société de gestion, a le pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'accepter les Bulletins de Souscription des investisseurs potentiels, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, en ce compris pour se conformer aux règles et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables au Dépositaire, à la Société de Gestion et au Fonds.

2.9 Délégation de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS Fund Administration, une société anonyme à conseil d'administration, au capital de 5.800.000 Euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 420 929 481 (l'"**Administrateur du Fonds**").

L'Administrateur du Fonds est chargé de traiter les informations financières relatives aux Investissements du Fonds, le calcul de la Valeur Liquidative, la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et la préparation des informations comptables et financières du Fonds, ainsi que l'établissement des différents états financiers du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts qui pourraient découler de la délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds à l'Administrateur du Fonds.

2.10 Conseiller

AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP99015
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

3.1 Caractéristiques des Parts

3.1.1 Catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds émet quatre (4) catégories de Parts (les "**Parts**") :

(i) les Parts A (les "**Parts A**") et les Parts B (les « **Parts B** ») réservées à la souscription de contrats d'assurance vie, de capitalisation ou de plan d'épargne retraite (PER) ou de plan d'épargne en actions (PEA) ;

(ii) les Parts I (les « Parts I ») réservées à la souscription d'investisseurs institutionnels.

(iii) les Parts E (les "**Parts E**"), réservées aux PER gérés p ar des entités du Groupe Amundi.

La valeur nominale des Parts est la suivante :

- la valeur nominale des Parts A est de dix (10) Euros par Part A ;
- la valeur nominale des Parts B est de dix (10) Euros par Part B ;
- la valeur nominale des Parts I est de cent mille (100.000) Euros par Part I ; et
- la valeur nominale des Parts E est de cent (100) Euros par Part E.

La Société de Gestion peut décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts qui peuvent être assorties de droits et d'obligations différents conformément aux lois et réglementations applicables, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution, leur structure de commissions, leur montant minimum de souscription initiale ou leurs investisseurs cibles. Ces catégories de Parts peuvent être créées par la Société de Gestion et, dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence, sans nécessiter l'approbation préalable des Investisseurs.

3.1.2 Nature des droits attachés aux Parts

Les Investisseurs ont un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds, proportionnel au nombre de Parts détenues à tout moment au cours de la vie du Fonds

La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité juridique et pour lequel les règles de l'indivision et les règles du droit des sociétés ne sont pas applicables, est assurée par la Société de Gestion.

Les Parts du Fonds confèrent aux Investisseurs des droits sur l'Actif Net du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

Toutes Sommes Distribuables, telles que définies ci-dessous à l'Article 7.1, générées par le Fonds sont réparties entre les Parts du Fonds de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*).

Toutes les distributions du Fonds et, le cas échéant, tous les paiements des Investisseurs sont effectués en Euros.

3.1.3 Preuve de la propriété des Parts

Les Parts sont inscrites sur un compte au nom de l'Investisseur tenu par le Dépositaire et IZNES. Un certificat d'inscription est délivré à chaque Investisseur sur demande en ce sens.

3.1.4 Forme des Parts

Les Parts sont inscrites :

- Soit au porteurs, auquel cas elle les droits des porteurs seront représentées par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) ouvert en sous affiliation au nom du conservateur.

- Soit au nominatif administré si le Porteur de Parts a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé du Porteur de Parts et de l'intermédiaire financier habilité.

- Soit en nominatif pur auquel cas elles seront représentées par une inscription dans le registre DEEP tenu par IZNES au nom des porteurs.

  Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique.

  IZNES délivre, à chacun des Investisseurs une attestation de l'inscription des Parts (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

3.1.5 Droits de vote

Le Fonds étant un fonds commun de placement, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts. Les décisions sont prises par la Société de Gestion.

3.1.6 Fractions de Parts

Les Parts peuvent être fractionnées jusqu'à quatre (4) décimales à la discrétion de la Société de Gestion.

3.1.7 Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne automatiquement l'adhésion au Prospectus et au Règlement.

Les Investisseurs sont liés à l'égard du Fonds et de la Société de Gestion par les stipulations de leur Bulletin de Souscription et par les stipulations du Prospectus et du Règlement.

En souscrivant ou en acquérant des Parts, les Investisseurs n'acquièrent aucun droit direct sur les Actifs du Fonds ou les Investissements réalisés par celui-ci.

Les Investisseurs n'ont pas le droit d'effectuer un quelconque acte de gestion externe et ne sont pas habilités à représenter le Fonds vis-à-vis des tiers.

Les montants payés par un Investisseur au Fonds dans le cadre de sa souscription de Parts ne peuvent en aucun cas dépasser le montant indiqué dans son Bulletin de Souscription ou son ordre de souscription (ou son Bulletin d'Adhésion, le cas échéant).

Les informations relatives aux conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris par les Investisseurs à l'occasion de leur investissement dans le Fonds sont rappelées à l'Article 6.1 (Souscription dans le Fonds) et à l'Article 6.3 (Rachat de Parts).

Les règles applicables en matière de conflits de loi et de juridiction compétente en cas de contestations relatives au Fonds susceptibles de s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont visées à l'Article 16.4 (Contestation).

3.2 Devise de comptabilité et Exercice Comptable

Les comptes du Fonds sont tenus en Euros.

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

À titre d'exception, le premier Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution et prendra fin le 31 décembre 2025.

Le dernier Exercice Comptable du Fonds se termine à la fin de ses Opérations de Liquidation.

3.3 Régime fiscal

Le Fonds, qui est un fonds commun de placement, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts du Fonds peuvent être soumises à taxation.

Les conséquences fiscales pour chaque Investisseur de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la Cession de Parts dépendent de la situation particulière de l'Investisseur et de la législation nationale à laquelle l'Investisseur est soumis.

Par conséquent, avant d'investir dans le Fonds, les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation fiscale particulière et les conséquences éventuelles liées à l'acquisition, la détention, la vente ou le rachat de Parts, notamment au regard des lois et règlements en vigueur dans leurs pays de citoyenneté, résidence et domicile.

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que la Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences fiscales pouvant résulter de la souscription, de la détention, de la vente ou du rachat de Parts.

L'OPCVM est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et au PEA-PME.

En effet, 55% au moins du portefeuille est composé d'actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale. Celle-ci contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et être

soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Les émetteurs doivent en outre respecter les critères d'éligibilité au PEA-PME tels que prévus par le Code monétaire et financier

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 Classification

Sans objet.

4.2 Indicateur de référence

Compte tenu de l'objectif de gestion, il n'a pas été défini d'indicateur de référence par le Fonds.

4.3 Objectif et stratégie d'investissement

4.3.1 Objectif d'investissement

Le Fonds Amundi CPR France Investissement est géré activement et de manière discrétionnaire.

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer, sur une période de placement recommandée de dix (10) ans, une croissance à long terme de la valeur du portefeuille à travers des investissements (i) majoritairement, en fonds d'actions non cotées et, (ii) de manière plus minoritaire, dans des actions cotées, en direct ou via des OPCVM, avec une approche diversifiée et mettant l'accent sur les investissements favorisant les transitions numérique et énergétique, ainsi que les valeurs qui privilégient la résilience et/ou l'autonomie économique de l'Union européenne, issues à hauteur de 60% minimum de valeurs françaises (hors liquidité et OPCVM monétaires).

L'objectif du Fonds est de générer, sur la période de placement recommandée, un rendement annuel d'environ à neuf (9) % net de frais, étant toutefois précisé qu'il ne s'agit que d'un objectif qui ne saurait engager la responsabilité de la Société de Gestion ou constituer une faute en cas de non atteinte.

Pour la partie investie en actions non cotées, le Fonds vise majoritairement des investissements, en fonds propres et quasi-fonds propres, avec des prises de participations minoritaires dans des PME et ETI non cotées, via une sélection de fonds d'actions non cotées ; mais également des investissements dans des sociétés cotées à petite capitalisation ("small cap"), via une sélection d'OPC et/ou en direct. Les investissements sur les entreprises non cotées se feront selon deux types d'opérations d'entrée au capital :

- du capital développement : pour financer la croissance d'entreprise française ayant atteint une taille significative,
- du capital transmission : pour poursuivre la croissance d'une entreprise mature lorsqu'elle change de mains.

Pour la partie cotée, le Fonds investira, via des OPCVM (y compris de type monétaire) et/ ou en direct, dans des actions cotées d'entreprises présentant des tailles de capitalisation différentes, exerçant des activités ou dans des secteurs en phase avec le thème d'investissement du Fonds.

L'ensemble des valeurs sous-jacentes sont issues de secteurs d'activités variés, tels que l'agroalimentaire, la santé, le digital, la défense et l'infrastructure, ainsi que des sociétés qui financent la décarbonation. Les investissements dans des entreprises cotées se font selon des process d'investissement propres à chaque fonds (filtres sur les secteurs d'activités et les zones géographiques complétés par des analyses financières et extra financières).

L'objectif d'investissement sera majoritairement mis en œuvre en créant un portefeuille diversifié à travers des participations dans des FIA, exclusivement de droit européen investissant dans des entreprises de portefeuille éligibles au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF (les "**Entreprises Eligibles**").

En tant qu'ELTIF, le Fonds investit dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, fournissant souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme. Le Fonds sera lui-même de nature long terme et un investissement dans le Fonds doit être considéré par les investisseurs comme étant de nature long terme.

Les Investissements du Fonds seront qualifiés d'investissements éligibles au Règlement ELTIF, notamment en ce qui concerne les Actifs Eligibles à l'Investissement et la répartition des risques d'investissement conformément au chapitre II du Règlement ELTIF.

La performance du Fonds ne sera pas déterminée en référence à un indice de référence.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, par la mise en œuvre de sa politique ESG telle que décrite en **Annexe 3**. De manière générale, l'équipe d'investissement de la Société de Gestion analysera les risques spécifiques identifiés liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance *« ESG »*), préalablement à tout Investissement. La Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre la politique d'investissement de manière socialement responsable. Pour cela, elle s'attachera à prendre en considération les critères *ESG* visés à l'article L. 533-22-1 du CMF et en rendra compte aux Investisseurs dans le cadre du rapport périodique SFDR, associé au rapport de gestion du Fonds. Elle rendra compte des informations plus détaillées sur les performances ESG du Fonds dans un second rapport dédié à l'ESG et communiqué au second semestre de l'année suivant la date de *reporting*.

Le Fonds est soumis au risque en matière de durabilité tel que défini en **Annexe 1**.

L'objectif d'investissement est mis en place conformément aux règles de suivi des risques énoncées à l'Article 13 ci-dessous.

4.3.2 Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement mentionné à l'Article 4.3.1 conformément à l'article 13du Règlement ELTIF, le Fonds vise à créer, un portefeuille diversifié investi à hauteur de 55% minimum :

(i) dans des instruments de capitaux-propres ou quasi-fonds propres avec des prises de participations minoritaires actives (participation à la gouvernance des entreprises) émis par des PME et ETI principalement non cotées, via une sélection de fonds d'actions non cotés; et

(ii) dans des instruments de capitaux-propres ou quasi-fonds propres émis par des sociétés cotées de petite capitalisation ("*small cap*", sociétés avec une capitalisation boursière inférieure à 1.5 milliards d'euros), via une sélection d'OPC et/ou de titres en direct ;

Le Fonds peut également investir dans des instruments de capitaux-propres ou quasi-fonds propres émis par des sociétés cotées ayant une capitalisation supérieure à 1,5 milliards d'euros.

l'ensemble de ces éléments constituant les "**Actifs du Portefeuille**".

L'exposition du Fonds aux Actifs du Portefeuille sera obtenue par le biais de souscriptions dans des FIA de types "fermés" ou "ouverts"

Ces FIA seront principalement des OPC gérés par des sociétés de gestion appartenant au groupe Amundi.

Par souci de clarification, l'ensemble de l'univers d'investissement coté sera composé de titres éligibles à l'actif des OPCVM, tels que définis par le CMF,

Le Fonds ajustera l'allocation effective des Actifs du Portefeuille dans le meilleur intérêt des Investisseurs en fonction des conditions de marché et de liquidité et du Règlement ELTIF.

Le Fonds se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de céder ses Investissements s'il le juge approprié, et ce, pendant toute la durée de vie du Fonds et conformément au Règlement ELTIF.

Dans le cas où des Actifs du Portefeuille deviendraient des actifs non éligibles conformément au Règlement ELTIF ou enfreindraient les exigences de composition et de diversification du portefeuille pour toute raison indépendante de la volonté de la Société de gestion, celle-ci devra, dès que possible et dans l'intérêt des porteurs, chercher à rectifier la situation.

Les Investissements dans des FIA peuvent inclure des FIA gérés par une société affiliée à la Société de Gestion.

Le Fonds investira dans des Actifs du Portefeuille ayant diverses échéances de liquidité et n'a pas de calendrier-cible de profil de liquidité pour le portefeuille, autre que celui d'être compatible avec la durée de vie du Fonds.

Le Fonds sera autorisé à investir, via des OPC ou des titres vifs, dans des Entreprises Eligibles établies principalement en France et, à titre plus minoritaire, dans d'autres pays de l'OCDE.

La durée de vie du Fonds et sa nature à long terme seront compatibles avec les cycles de vie de chacun des actifs individuels du Fonds, mesurés en fonction du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'actif et de l'objectif d'investissement du Fonds.

A compter de la fin de la Période d'Investissement Initiale (telle que définie à l'Article 4.3.8 ci-après), le Fonds investira également au minimum cinq (5) % de l'Actif Net du Fonds dans des supports tels que, notamment, des titres de trésorerie ou OPCVM monétaires libellés en euro ainsi qu'en liquidités bancaires. Le Fonds n'accordera aucun prêt.

Le Fonds conservera une poche d'Actifs Eligibles OPCVM qui devrait représenter au moins 25% de l'Actif Net, dans les conditions prévues par le Règlement ELTIF et ses textes d'application. Dans l'hypothèse où ce seuil minimum ne serait plus respecté, la Société de Gestion aura pour objectif de reconstituer cette poche dans les meilleurs délais, dans l'intérêt des porteurs.

4.3.3 Composition et diversification des Investissements

Les restrictions suivantes sont prescrites par le Règlement ELTIF et applicables au Fonds.

La Société de Gestion s'assurera que :

a) le Fonds n'investira, conformément au Règlement ELTIF, que dans (i) des Actifs Eligibles à l'Investissement et (ii) des Actifs Eligibles OPCVM ;

b) le Fonds n'entreprendra aucune des activités suivantes :

(i) vente à découvert d'actifs ;

(ii) prendre une exposition directe ou indirecte sur les matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui donnerait une exposition à celles-ci ;

(iii) conclure des opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires, si de ce fait plus de 10 % des actifs du Fonds sont concernés par ces opérations ;

(iv) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de ces instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Fonds ;

c) au moins 55 % de son Capital sera investi dans des Actifs Eligibles à l'Investissement (le "**Seuil d'Investissement**") à partir de la fin de la Période d'Investissement Initiale, conformément au Règlement ELTIF. Ce Seuil d'Investissement sera calculé en transparence par analyse de l'engagement du portefeuille des FIA ;

d) pas plus de 20% de son Capital sera investi dans des instruments émis par une seule Entreprise Eligible ;

e) pas plus de 20% de son Capital sera investi dans un seul et même actif physique ;

f) pas plus de 20 % de son capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ;

g) pas plus de 10% de son Capital sera investi dans des Actifs Eligibles OPCVM lorsque ces actifs ont été émis par un seul émetteur (et les limites de concentration fixées à l'article 56(2) de la Directive OPCVM s'appliquent également aux investissements dans ces actifs par le Fonds) ; et

h) l'exposition globale au risque d'une seule contrepartie du Fonds en ce qui concerne les opérations sur dérivés de gré à gré (OTC), les accords de rachat ou les accords de prise en pension, ne doit pas dépasser 10%.

La limite de 10 % visée au point (g) ci-dessus peut être portée à 25 % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations émises avant le 8 juillet 2022 qui sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations (en particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus).

Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, tel que réglementé par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule Entreprise Eligible ou un organisme unique aux fins du calcul des limites visées au présent Article.

Pour les besoins de la vérification des ratios visés aux paragraphes c) et suivants ci-dessus et de la limite d'endettement du Fonds visée à l'article 4.3.5.2, il est précisé que conformément à l'article 10.2 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion effectuera un calcul par transparence des investissements indirectement réalisés par le Fonds à travers des parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'EuSEF, d'OPCVM et de FIA de l'Union européenne.

4.3.4 Secteurs Interdits

Le Fonds ne pourra pas réaliser d'Investissement, en direct, non-éligibles au regard de la politique ESG mise en place par CPR Asset Management et disponible sur le site www.cpram.com telle que décrite en **Annexe 3**.

4.3.5 Emprunts et garanties

4.3.5.1 *Effet de levier*

La Société de Gestion a établi pour le Fonds un niveau maximum d'effet de levier, qui ne devrait pas dépasser 150 % en application de la méthode de calcul du levier brut et ne devrait pas dépasser 120 % en application de la méthode de calcul des engagements, telles que décrites dans la Directive AIFM. Le respect du niveau maximum de levier sera déterminé sur une base trimestrielle.

Conformément à l'article 6(4) du règlement délégué de la Directive AIFM 2013/231 en date du 19 décembre 2012, la Société de Gestion doit exclure du calcul de l'effet de levier les accords d'emprunt conclus par le Fonds si ceux-ci sont de nature temporaire et entièrement couverts par des engagements dans le Fonds.

Dans le cas où le levier est utilisé dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion doit indiquer, dans le rapport annuel du Fonds :

- toute modification du niveau maximum de l'effet de levier que la Société de Gestion peut utiliser pour le compte du Fonds ; et

- le montant total de l'effet de levier utilisé par le Fonds.

4.3.5.2 Emprunts

Le Fonds pourra conclure, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Organisme de Placement Collectif, à tout moment et pendant toute la Durée du Fonds, une ou plusieurs conventions relatives à une ou plusieurs facilités de crédits ou d'autres opérations de financement (chaque convention étant dénommée un "**Emprunt**").

Chaque Emprunt pourra être octroyé au Fonds (ou à un Organisme de Placement Collectif) par un ou plusieurs établissements de crédits ou autres établissements réglementés (chacun, un "**Prêteur**"), à condition que ces Emprunts :

i. ne représentent à aucun moment (en cumul) plus de 10 % de l'Actif Net du Fonds ;

ii. ont pour but de réaliser des Investissements ou de fournir des liquidités, y compris couvrir des coûts et dépenses, comme le permet le Règlement ELTIF ;

iii. sont dans la même devise que les Investissements à acquérir ; et

iv. ont une durée à court terme (ne dépassant pas douze mois) et, en tout état de cause, conformément au Règlement ELTIF, n'ont pas une échéance supérieure à la durée du Fonds.

En outre, conformément à l'article 9.2 du Règlement ELTIF, tout prêt de titres, emprunt de titres, opération de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires, ne doit pas affecter plus de dix (10) % des Actifs du Fonds.

4.3.5.3 Garanties

Le Fonds pourra, en garantie des obligations de paiement et de remboursement de toute somme due au titre d'un Emprunt, conclure, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un FIA, des conventions octroyant aux établissements prêteurs des droits sur les Actifs du Fonds (tel que des sûretés personnelles ou réelles). Le Fonds pourra ainsi, afin de garantir ses obligations et celles de ses Affiliées relatives à un Emprunt, fournir des garanties ou conclure des engagements en relation avec les Investissements effectués par le Fonds. Le Fonds pourra également garantir ces emprunts, garanties, indemnités, engagements et engagements par hypothèque, charge, nantissement ou cession ou sûreté sur les Actifs du Fonds.

Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement du Fonds et de mener ses activités, la Société de Gestion est également autorisée à nantir ou à donner des garanties sur (i) les comptes bancaires de trésorerie ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et sur (ii) les comptes titres ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

4.3.6 Instruments dérivés

Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés que pour couvrir les risques inhérents aux Investissements du Fonds, en particulier pour couvrir le risque actions et/ou de change . Le Fonds ne peut pas investir dans des instruments financiers dérivés dans un but autre que la couverture.

Les instruments financiers dérivés peuvent notamment comprendre des options, des *forward* et des *futures* ainsi que des opérations de *swap* de gré à gré. Les instruments financiers dérivés

doivent être négociés sur un marché organisé ou de gré à gré avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions.

Les contreparties aux instruments financiers dérivés seront sélectionnées parmi les établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle (tels que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement) et spécialisés dans le type de transaction concerné. Ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement (y compris les courtiers) doivent en outre bénéficier d'une notation élevée pour être éligibles en tant que contreparties.

L'identité des contreparties sera divulguée dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion utilise un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des produits financiers dérivés conformément aux lois et règlements applicables.

Afin de limiter l'exposition du Fonds au risque de défaut de la contrepartie des produits financiers dérivés, le Fonds peut recevoir des espèces en garantie.

Les garanties reçues en espèce au profit du Fonds ne peuvent être que :

a) placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit de premier ordre ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers et soumis à des règles prudentielles considérées par l'AMF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;

b) investies en obligations d'Etat de haute qualité (note égale ou supérieure à « Baa2 » selon Moody's Investors Service, Inc., ou, égale ou supérieure à « BBB » selon Standard & Poor's Ratings Services) ;

c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension pour autant que ces opérations soient (i) conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle, (ii) que le Fonds soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur la base des intérêts courus et (iii) qu'elles soient conclues pour des raisons non spéculatives ; et/ou

d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen publiées par l'AEMF (CESR/10-049), telles que modifiées.

Le réinvestissement des garanties reçues en espèces implique certains risques pour le Fonds, comme décrit dans l'**Annexe 1**.

Afin de protéger notamment ses actifs et passifs présents et futurs contre les fluctuations des devises et/ou des taux d'intérêt, le Fonds peut, mais n'est pas tenu de, conclure des opérations ayant pour objet l'achat ou la vente de contrats de change à terme, l'achat ou la vente d'options d'achat (*call options)* ou de vente (*put option*) de devises, l'achat ou la vente de devises à terme ou le change de devises sur une base de gré à gré.

Conformément au Règlement ELTIF, l'exposition globale au risque d'une contrepartie du Fonds découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, de mises en pension ou de prises en pension ne doit pas dépasser dix (10) % de la valeur de son Capital.

4.3.7 Devise d'investissement

Le Fonds investira principalement en Euros.

4.3.8 Période d'Investissement Initiale

La période d'investissement initiale du Fonds aura une durée de (6) six mois à compter de la date du Premier Jour de Souscription par le Fonds et pourra être prolongée d'une période de six (6) mois renouvelable par la Société de Gestion sous condition que la Période d'Investissement Initiale ne dépasse pas cinq (5) ans (la "**Période d'Investissement Initiale**"). La Société de Gestion devra informer le Dépositaire et les Investisseurs au préalable de toute prorogation.

Durant la Période d'investissement Initiale, les ordres de rachat ne sont pas autorisés.

4.4 Garantie ou protection

Néant.

4.5 Profil de risque du Fonds

Les Investisseurs doivent être conscients que le Fonds est un ELTIF et qu'il a donc l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les actifs à long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période considérable, fournissent souvent un retour sur investissement tardif et ont généralement un profil économique de nature à long terme. **Un investissement dans le Fonds doit être considéré par les Investisseurs comme étant de nature à long terme.**

Les investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investie dans le Fonds.

La liste des risques associés à un investissement dans le Fonds est détaillée dans l'**Annexe 1** du Prospectus. Il s'agit des risques identifiés par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques non encore identifiés peuvent évoluer ou survenir postérieurement à la Date De Souscription de l'Investisseur concerné. Les investisseurs potentiels doivent s'en remettre à leur propre analyse des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, y compris l'intérêt d'investir et les risques encourus.

5. INVESTISSEURS ÉLIGIBLES

5.1 Catégories d'Investisseurs Éligibles

En tant qu'ELTIF, et conformément à l'article 423-27 5° du RGAMF, le Fonds peut être commercialisé aux Investisseurs de Détail et aux Investisseurs Professionnels, sous réserve des conditions additionnelles énoncées ci-après dans le présent Prospectus.

Hormis CPR Asset Management et ses Affiliées, la souscription et l'acquisition des Parts du Fonds sont ainsi réservées à tout Investisseur présentant les caractéristiques suivantes (un "**Investisseur Eligible**") :

(i) il a la qualité d'Investisseur Professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, ou de tout autre investisseur appartenant à une catégorie équivalente en vertu d'autres lois applicables ;

(ii) il est une compagnie d'assurance française souscrivant les Parts en représentation d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances ou un Fonds de retraite professionnelle supplémentaire souscrivant les Parts en représentation d'unités de compte de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite au sens de l'article L. 224-1 du CMF ;

(iii) il satisfait aux exigences relatives à la connaissance du client (KYC), au financement du terrorisme et à la lutte contre le blanchiment d'argent effectuées par la Société de gestion ;

(iv) il répond aux exigences légales, réglementaires et fiscales détaillées au sein du présent Prospectus ;

(v) la détention de Parts par cet Investisseur ne serait pas préjudiciable aux intérêts des Investisseurs existants, du Fonds ou de la Société de Gestion ni n'aurait pour effet d'exposer l'une de ces parties à (i) des obligations, amendes ou pénalités légales, réglementaires, fiscales ou économiques qu'elle n'aurait pas autrement encourus ou (ii) à des dommages d'ordre réputationnel de l'avis de la Société de Gestion.

En outre, les Parts du Fonds ne peuvent pas être souscrites ou acquises aux États-Unis d'Amérique (en ce compris dans ses territoires et dépendances) au profit d'une *U.S Person*, telle que définie dans la *Regulation S* de la SEC.

La Société de gestion peut refuser la souscription d'un investisseur potentiel si elle a des raisons valables de considérer que cet investisseur ne peut être qualifié d'Investisseur Eligible. En outre, la Société de Gestion pourra à sa seule initiative refuser ou accepter des Bulletins de Souscription de la part d'investisseurs potentiels, en tout ou partie, notamment afin de se conformer à la règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à la règlementation qui lui est applicable ainsi que celle qui est applicable au Fonds.

5.2 Traitement équitable des Investisseurs

Conformément à l'article 30.5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion assurera un traitement égal de tous les Investisseurs et aucun traitement préférentiel ou avantage économique particulier n'est ou ne sera accordé à des investisseurs individuels ou des groupes d'investisseurs dans les catégories de Parts commercialisés à des Investisseurs. À cet égard, le Fonds et/ou la Société de Gestion ne concluront pas de *side letter* avec un quelconque Investisseur.

5.3 Procédure de traitement des réclamations des Investisseurs dans le Fonds

Conformément à l'article 30.8 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion a mis en place une procédure spécifique de traitement des réclamations des Investisseurs, qui permet aux Investisseurs du Fonds de déposer des réclamations dans l'une des langues officielles de l'Etat membre où ils se trouvent.

Les Investisseurs peuvent adresser des réclamations en contactant directement la Société de Gestion à l'adresse électronique suivante : client.servicing@cpram.com. Une réclamation est une déclaration d'insatisfaction d'un client à l'égard de la Société de Gestion. Une demande d'information, d'avis et de clarification sur les services n'est pas une réclamation. Les Investisseurs peuvent demander, sans frais, des informations sur la procédure de traitement des réclamation de la Société de Gestion.

Les réclamation reçues des Investisseurs seront traitées rapidement et efficacement par la Société de Gestion qui s'engage à envoyer aux Investisseurs qui déposent une réclamation :

(i) un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même est donnée à l'Investisseur dans ce délai ; et

(ii) une réponse dans un délai de deux (2) mois (entre la date de réception de la réclamation et la date à laquelle la réponse est envoyée au client), sauf circonstances particulières dûment justifiées ; dans ce cas, la Société de Gestion informe par écrit l'Investisseur du retard de la réponse à la plainte.

L'accusé de réception et la réponse à la réclamation seront rédigés par la Société de Gestion dans une langue appropriée pour l'Investisseur.

En outre, les Investisseurs de Détail peuvent déposer leurs réclamations directement auprès du Commercialisateur concerné. Le Commercialisateur concerné mettra à disposition des facilités pour recevoir les réclamations des Investisseurs de Détail et veillera en particulier à ce que la réclamation d'un Investisseur de Détail puisse être faite dans les langues officielles de l'Etat membre de l'UE de l'Investisseur de Détail.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSION DES PARTS

6.1 Souscription dans le Fonds

6.1.1 Période de souscription

Les investisseurs potentiels peuvent souscrire des Parts du Fonds pendant toute la Durée du Fonds dans les conditions définies ci-après.

6.1.2 Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription respectif de chaque catégorie de Parts est défini à l'Article 1.8.

Toutefois, conformément à l'article 30.6 du Règlement ELTIF, à compter de la date d'exécution de leur Bulletin de Souscription ou de son ordre de souscription et dans un délai de deux semaines à compter de la date d'exécution de leur Bulletin de Souscription ou de son ordre de souscription , chaque Investisseur de Détail aura le droit de résilier, pour quelque raison que ce soit, son montant de souscription en envoyant une notification écrite au dépositaire. Dans ce cas, la Société de Gestion remboursera à cet Investisseur tout montant payé par celui-ci dans les meilleurs délais.

6.1.3 Commissions de souscription

Aucune commission de souscription acquise au Fonds ne sera due par les Investisseurs, bien que certains intermédiaires financiers, entreprises d'assurance ou autres entités puissent facturer directement à leurs clients une commission de vente initiale, une commission de placement, une commission de souscription ou des frais similaires.

6.1.4 Réception et centralisation des demandes de souscription

Les demandes de souscription, acceptées en quantité et en montant, peuvent être centralisées sur chaque Valeur Liquidative bimensuelle et/ou trimestrielle (la "**Date de Souscription**") par le Dépositaire et doivent avoir été reçues par celui-ci en relation avec la société Euroclear France S.A., auprès de laquelle les parts sont admises, ou par IZNES à travers le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé, au plus tard à quatorze (14) heures (heure de Paris) le jour de la date d'établissement de ladite valeur liquidative.

Pour être acceptée à ladite Date de Souscription, une demande de souscription doit être effectuée par un Investisseur Eligible à travers un Bulletin de Souscription satisfaisant notamment aux vérifications relatives à la connaissance du client (KYC), au financement du terrorisme et à la lutte contre le blanchiment d'argent effectuées par la Société de gestion ou son mandataire et lors de toute souscription supplémentaire, un ordre de souscription selon le format convenu avec la Société de Gestion.
Par exception à ce qui précède, s'agissant des ordres ayant vocation à être centralisés par IZNES, l'ordre de souscription pourra être matérialisé par l'émission d'un ordre de souscription contenant les mentions réglementaires applicables, en lieu et place de la signature d'un bulletin de souscription. Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative établie à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Souscription.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du jour de la Date de Souscription .

6.1.5 Prix de Souscription

Le prix de souscription d'une Part à une Date de Souscription donnée (le "**Prix de Souscription"**) est égal :

- jusqu'à la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative à la valeur nominale de cette Part, telle que définie à l'Article 3.1.1 ; et

- à compter de la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à la Valeur Liquidative de cette Part à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative ayant supportée ladite souscription.

  Les investisseurs potentiels souscrivant à compter de cette date reconnaissent par conséquent qu'ils ne connaîtront la Valeur par Part qu'après leur souscription.

6.1.6 Livraison des Parts

Le nombre de Parts souscrites et le prix auquel elles seront émises au profit d'un Investisseur à une Date de Souscription donnée lui seront confirmés par le Dépositaire au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la Date de Souscription concernée.

6.1.7 Date de jouissance

La date de jouissance des Parts commence au jour de leur inscription sur le registre du Fonds.

6.2 Cession de Parts

6.2.1 Conditions relatives à la Cession

La Cession de Parts, y compris à une Affiliée, ne peut intervenir qu'entre un Investisseur détenant des Parts et un autre Investisseur, (et/ou une Personne non-investisseur remplissant les conditions visées à l'Article 5.1 et aux autres conditions visées au présent Article 6.2, et/ou la Société de Gestion, et/ou leurs Affiliées respectives.

La Cession de Parts est exécutée et réglée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Le cédant et le cessionnaire doivent préalablement à toute Cession justifier à la Société de Gestion que le cessionnaire est un Investisseur Eligible, et le cédant doit fournir à la Société de Gestion tout document nécessaire concernant le cessionnaire justifiant que ce dernier répond aux conditions visées à l'Article 5.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 6.2.2, la Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription de la Cession de Parts, dans les livres et registres du Fonds :

(i) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Eligible ;

(ii) en cas de doute sur la qualité du cessionnaire ou sur la Cession envisagée au regard du Prospectus, des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de règlementation FATCA ou toute règlementation similaire ;

(iii) sans préjudice des stipulations de l'Article 6.2.2, si la Cession a pour effet de poser une contrainte ou un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion ou un des Investisseurs ;

(iv) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'"*Investment Company*" au titre du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;

(v) si la Cession a pour effet de faire entrer un Actif du Fonds sous la qualification de "*Plan Assets*" au titre de la réglementation américaine ERISA.

Nonobstant toute stipulation contraire, aucune Cession ne prendra effet avant que (i) le cédant ou le cessionnaire n'ait transmis à la Société de Gestion une copie des documents écrits relatifs à la Cession et requis pour permettre au Dépositaire de mettre à jour les livres et registres du

Fonds et (ii) le Bulletin d'Adhésion signé par le cessionnaire n'ait été reçu et contresigné par la Société de Gestion, et (iii) la Cession n'ait été enregistrée dans le registre du Fonds.

Toute Cession en violation des stipulations du présent Article (i) sera caduque vis-à-vis du Fonds et des autres Investisseurs et (ii) ne sera pas reconnue et/ou inscrite dans les registres du Fonds.

Tous les frais liés aux Cessions de Parts sont remboursés par le cédant à la Société de Gestion.

6.2.2 Agrément des Cessions de Parts

(a) Sans préjudice de l'Article 6.2.1, les Cessions de Parts réalisées par un Investisseur à une Affiliée ne nécessitent pas d'agrément mais sont notifiées à la Société de Gestion par une Lettre de Notification dont les éléments sont décrits au (c) ci-dessous. Par dérogation à ce qui est prévu au (c) ci-dessous, la Lettre de Notification pourra être envoyée par e-mail. Dans le cas où le cessionnaire cesserait d'être une Affiliée de l'Investisseur cédant, le cessionnaire devra en informer immédiatement la Société de Gestion. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra exiger du cessionnaire qu'il restitue à l'Investisseur cédant, dans les meilleurs délais, l'ensemble des Parts.

(b) Les Cessions de Parts à toute autre Personne, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

(c) L'Investisseur souhaitant réaliser une cession de tout ou partie de ses Parts au profit d'un cessionnaire doit adresser à la Société de Gestion, par courrier recommandé avec accusé de réception, une notification (la "**Lettre de Notification**") contresignée par le cessionnaire.

La Lettre de Notification doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Investisseur cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts proposées, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, la description des modalités selon lesquelles la Cession serait réalisée ainsi que tout document ou élément justifiant de la qualité d'Investisseur Eligible du cessionnaire. La Lettre de Notification doit également comprendre l'engagement de la part du cessionnaire de respecter les stipulations de la Documentation du Fonds.

(d) Dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent la Lettre de Notification, la Société de Gestion notifie son acceptation à l'Investisseur cédant par e-mail la Cession de Parts projetée. L'absence de réponse de la Société de Gestion ne valant pas approbation de la Cession, celle-ci est réputée avoir été refusée.

A défaut de notification par la Société de Gestion dans les délais précités, l'agrément est réputé refusé.

(e) En cas d'agrément, la Cession de Parts projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément. En cas de refus d'agrément, l'Investisseur cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts proposées. Dans ce cas, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de trouver un acquéreur, sous réserve

d'un accord avec l'Investisseur cédant sur la rémunération de la Société de Gestion pour son intervention et de la prise en charge des frais concernant cette Cession de Parts.

La Société de Gestion qui sera amenée à intervenir dans la recherche du cessionnaire, percevra de l'Investisseur cédant, si la transaction se réalise, une commission assise sur le prix de cession ou la valeur de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange dont le montant sera déterminé d'un commun accord entre la Société de Gestion et l'Investisseur cédant.

(f) La Société de Gestion et l'Investisseur cédant s'accorderont en outre sur la répartition des frais (notamment d'avocats) qui seraient le cas échéant engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la réalisation de la Cession et les modalités de leur prise en charge par l'Investisseur cédant ou par le cessionnaire sous réserve de l'accord de ce dernier.

(g) Lorsque des Parts ont fait l'objet d'une première Cession au profit d'une Affiliée dans les conditions prévues au (a), toute Cession ultérieure de ces Parts en faveur d'un nouveau cessionnaire ne sera considérée comme une Cession libre au titre du (a) que si ledit cessionnaire est lui-même une Affiliée de l'investisseur auprès duquel l'Investisseur cédant a initialement acquis lesdites Parts, à défaut ladite Cession ultérieure sera soumise à l'agrément de la Société de Gestion.

6.3 Rachat de Parts

A compter de la fin de la Période d'Investissement Initiale, les Investisseurs peuvent soumettre des ordres de rachat à tout moment pendant la Durée du Fonds et, sous réserve de toute restriction applicable au rachat de Parts en vertu des conditions du présent Prospectus, ces rachats seront exécutés à la Date de Rachat applicable suivante, selon les conditions détaillées ci-dessous.

6.3.1 Réception et centralisation des ordres de rachat

Les demandes de rachat, acceptées en quantité et en montant, seront centralisées par le Dépositaire ou par IZNES sur chaque Valeur Liquidative bimensuelle et/ou trimestrielle (la "**Date de Rachat**").

Pour être exécutées, les demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire ou à IZNES au plus tard à quatorze (14h00) heures de Paris un mois en amont de la Date de Rachat. Si les demandes de rachat sont reçues après cette date, elles seront exécutées à la prochaine Date de Rachat.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative des Parts établie à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Rachat.

Par exemple, un Investisseur souhaitant obtenir le rachat de Parts à la Date de Rachat du 31 décembre 2024 (soit le dernier jour d'ouverture de la bourse de Paris *de l'année civile 2024) doit envoyer au Dépositaire ou à IZNES son Formulaire de Rachat au plus tard à quatorze heure (heure de Paris) le 29 novembre 2024 (soit le dernier Jour Ouvré du mois précédent la Date de Rachat). La demande de rachat de l'Investisseur sera alors exécutée sur la base de la Valeur Liquidative au 31 décembre 2024.*

6.3.2 Commission de rachat

Aucune commission de rachat ne sera facturée par la Société de Gestion ou le Fonds aux Investisseurs.

6.3.3 Plafonnement des demandes de rachats nets (déduit des souscriptions éventuelles)représentant le plus petit pourcentage entre un pourcent (1%) de l'Actif net du Fonds et quatre pourcent (4%) des Actifs Eligibles OPCVM.

Si, à une Date de Rachat donnée, le montant total de demandes de rachats nets transmises à la Société de Gestion par un ou plusieurs Investisseurs excède le plus bas des seuils suivants : (i) un (1)% de l'Actif net du Fonds ou (ii) quatre pourcent (4%) des Actifs Eligibles OPCVM après déduction faite du passif exigible, ainsi que du capital souscrit non appelé (le "**Montant Possible des Rachats**"), alors la Société de Gestion n'exécutera pas la fraction desdites demandes de rachat net excédant le Montant Possible des Rachats.

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion :

1) réduira proportionnellement, à hauteur du Montant Possible des Rachats, l'ensemble des demandes de rachats adressées à une même Date de Rachat;

2) exécutera les demandes de rachat réduites en application du (i) dans les mêmes proportions pour l'ensemble des Investisseurs concernés ; et

3) annulera la fraction des demandes de rachat réduites en application du (i) dépassant le Montant Possible des Rachats; les Investisseurs concernés étant ainsi tenus de présenter, pour la fraction correspondante, une nouvelle demande de rachat à une Date de Rachat ultérieure (sans qu'un ordre de priorité ne s'applique entre eux s'agissant des nouvelles demandes de rachats qu'ils formuleront).

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle des demandes de rachat en application des paragraphes précédents, la Société de Gestion en informera les Investisseurs dans les meilleurs délais et par tout moyen, en précisant la nécessité pour ceux-ci, le cas échéant, de présenter de nouveau une demande de rachat pour la fraction non exécutée de leur demande de rachat initiale.

6.3.4 Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles

La Société de Gestion peut décider de suspendre temporairement la possibilité pour les Investisseurs de formuler des demandes de rachat de Parts dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Investisseurs le commande, et notamment dans les circonstances suivantes : (i) lorsqu'il existe, de l'avis de la Société de Gestion une situation dans laquelle la cession des Actifs du Fonds serait préjudiciable aux Investisseurs (ii) lors de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout Actif du Fonds ou les prix courants sur tout marché de valeurs mobilières, ou lorsque, pour toute autre raison, les prix ou valeurs de tout Actif du Fonds ne peuvent être raisonnablement ou rapidement établis ; (iii) pendant toute période au cours de laquelle le transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition de tout Investissement par le Fonds ne peut être effectué à des taux de change normaux ; (iv); (iv) pendant toute période au cours de laquelle le rachat des Parts entraînerait une violation ou un manquement au regard de tout engagement pris dans le cadre d'un accord conclu par le Fonds à des fins d'emprunt ou de gestion de trésorerie ; (v) en cas de dissolution ou liquidation du Fonds ; et (vi) pendant toute

période au cours de laquelle un Investissement sous-jacent a lui-même imposé une suspension des ordres de rachat, de sorte qu'il est impossible pour le Fonds de donner suite aux demandes de rachat de ses propres investisseurs.

En outre, les ordres de rachat seront suspendus lorsque l'Actif Net du Fonds deviendra inférieur au montant minimum réglementaire de trois cent mille (300.000) Euros, conformément à l'article 422-22 du RGAMF.

Toute suspension des ordres de rachat en cas de circonstances exceptionnelles prendra effet au moment où la Société de Gestion le déclarera et, par la suite, aucun rachat de Parts n'interviendra tant que la Société de Gestion n'aura pas déclaré la fin de la suspension. Toute demande de rachat présentée au cours de la période de suspension des rachats ne pourra être honorée et sera ainsi réputée caduque.

Les Investisseurs dont les demandes de rachat de leurs Parts seront suspendues selon les conditions mentionnées ci-dessus seront informés par la Société de Gestion, dans les meilleurs délais et par tout moyen, du fait que leur demande de rachat n'ont pu être exécutées ainsi que des raisons motivant cette inexécution.

6.3.5 Prix de rachat

Le montant payé à un Investisseur au titre du rachat de ses Parts sera égal à la Valeur Liquidative des Parts calculée à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la Date de Rachat concernée.

6.3.6 Règlement des demandes de rachat

Sous réserve des stipulations des Articles 6.3.3 et 6.3.4, le Dépositaire remettra aux Investisseurs en numéraire le produit du rachat de leurs Parts dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés (maximum) à compter de la Date de Rachat concernée. Les demandes de rachat pourront faire l'objet d'un règlement en nature dans les conditions suivantes :

(a) la Société de Gestion s'assurera que tous les Investisseurs sont traités de façon équitable ;

(b) l'Investisseur aura expressément demandé par écrit à la Société de Gestion que les demandes de rachat pourront faire l'objet d'un règlement en nature ; et

(c) aucune règle particulière ne viendra restreindre le transfert de ces actifs à l'Investisseur.

6.4 Période de liquidation

La période de liquidation commence à compter de la dissolution du Fonds et se termine au Dernier Jour de Liquidation (la "**Période de Liquidation**").

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des Investisseurs, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds. À la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds.

Pendant la Période de Liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (les "**Opérations de Liquidation**") en vue d'une distribution finale en numéraire aux Investisseurs.

La Société de Gestion sera responsable des Opérations de Liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article 9.2.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront à exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la fin des Opérations de Liquidation, conformément à l'Article 12 du Règlement.

La Société de Gestion sera chargée des Opérations de Liquidation du Fonds.

La Société de Gestion sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs du Fonds, payer les créanciers et distribuer le solde entre les Investisseurs *au prorata* de leurs droits et conformément à l'Article 7. La Période de Liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu vendre ou distribuer tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la Période de Liquidation, la Société de Gestion fera de son mieux pour réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles. La Société de Gestion informera trimestriellement les Investisseurs des moyens mis en œuvre en vue de la liquidation des Actifs.

Des détails supplémentaires sur la liquidation du Fonds sont fournis à l'article 12 du Règlement.

7. DISTRIBUTIONS

7.1 Sommes Distribuables

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arrérages, des primes et lots, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 9 et, notamment de la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") comprennent :

(i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et

(ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

7.2 Politique de distribution

La Société de Gestion prévoit de réinvestir dans des Actifs du Fonds, conformément à la stratégie d'investissement et à l'objectif d'investissement définis dans le Prospectus, toutes les Sommes Distribuables, ainsi que tout autre produit issu des Investissements.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra décider de manière discrétionnaire (i) de distribuer les Sommes Distribuables si cela est fait dans l'intérêt des Investisseurs, et (ii) du montant de chaque distribution.

Nonobstant ce qui précède, le Société de Gestion aura le droit de retenir des montants suffisants sur les Sommes Distribuables afin de :

(i) payer toutes les dépenses et obligations, y compris la Commission de Gestion, et payer tout autre montant qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, peut-être dû par le Fonds ; et

(ii) remplir toute obligation relative à un Investissement réalisé, telle que des garanties et/ou des indemnités.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée de la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée de la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article :

- dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 3.1.2 du Prospectus être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur ;

- dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 3.1.2 du Prospectus être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement reflété au sein de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

8. GOUVERNANCE

8.1 Société de Gestion

8.1.1 Pouvoirs de la Société de Gestion

Le Fonds est structuré sous la forme d'un fonds commun de placement sans personnalité juridique. Il est géré et représenté par la Société de Gestion. La Société de Gestion exerce ses fonctions à cet égard conformément aux lois et réglementations applicables.

La Société de Gestion a le pouvoir de déterminer les objectifs et la stratégie d'investissement, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds en ce qui concerne l'Investissement dans les Actifs du Fonds dans le respect de l'objectif d'investissement du Fonds et des lois et règlements applicables.

La Société de Gestion a toute latitude pour réaliser des Investissements ou des désinvestissements pour le compte du Fonds et il lui appartient d'effectuer, de structurer et de négocier les Investissements ou les désinvestissements du Fonds.

La Société de Gestion agira pour le compte du Fonds et, le cas échéant, aura le droit exclusif d'exercer les droits de vote attachés aux titres des Investissements détenus par le Fonds.

La Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion payable par le Fonds ou une autre entité pour laquelle elle agira en cette qualité. La Commission de Gestion est décrite plus en détail à l'Article 9.2.

8.2 Information des Investisseurs

La Société de Gestion informera les Investisseurs :

(i) si la Société de Gestion ou l'une de leurs Affiliées participant de manière directe ou importante à la gestion du Fonds est sujette à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

(ii) si la Société de Gestion est sanctionnée par l'AMF ou toute autre autorité de régulation ou de contrôle au titre de la gestion du Fonds ;

(iii) si le Fonds change de Commissaire aux Comptes, d'Administrateur du Fonds ou de Dépositaire ;

(iv) en cas de suspension des droits de rachat, en tout ou en partie, ou de détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans les conditions énoncées aux Articles 6.3.3 et 6.3.4 ; et

(v) en cas de décision de liquidation du Fonds.

8.3 Conflit d'intérêts

Le Fonds est soumis à un certain nombre de conflits d'intérêts réels et potentiels. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que la Société de Gestion et ses Affiliées peuvent également exercer des activités d'investissement et/ou fournir des services de gestion et/ou des services de conseil pour d'autres clients au sein ou en dehors du groupe de la Société de Gestion, y compris d'autres fonds d'investissement, comptes clients et comptes propres dans lesquels le Fonds n'aura aucune participation et dont la stratégie d'investissement respective peut être essentiellement similaire ou non à la stratégie d'investissement du Fonds, ou investir dans des OPC (notamment dans des fonds de trésorerie) gérés directement ou indirectement par la Société de Gestion ou ses Affiliés. La Société de Gestion dispose de procédures d'encadrement des risques de conflits d'intérêts.

Toute décision d'investissement est prise dans le cadre d'un comité d'investissement et dans l'intérêt des souscripteurs.

Si un conflit d'intérêts survient, il sera géré conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

La politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion sera mise à la disposition des Investisseurs sur demande écrite au siège social de la Société de Gestion ou par courrier postal ou email.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

A la date du présent Prospectus, aucune norme technique réglementaire finale ("RTS") relative à la divulgation des coûts dans le cadre du Règlement ELTIF n'a été adoptée. Par conséquent, cet Article (incluant le tableau récapitulatif des frais) sera susceptible être révisée lors de l'entrée en vigueur des RTS.

9.1 Commissions de souscription et de rachat

Résumé des commissions de souscription et de rachat à la charge de l'Investisseur	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nbre de parts	Part A: 5% Part B: 5% Parts I et E : Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Néant	Néant

9.2 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais liés à sa création, son organisation et sa commercialisation, y compris (mais sans s'y limiter) les frais juridiques, fiscaux et comptables, les dépenses de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les débours divers, les frais de déplacement, ainsi que les honoraires des auditeurs, des consultants et des avocats du Fonds et/ou de la Société de Gestion (les "**Frais de Constitution**"). Le Fonds ne prendra pas en charge les frais et commissions dus aux agents de placement, courtiers et autres intermédiaires dans le cadre de la constitution du Fonds et de la collecte de fonds le cas échéant.

Les Frais de Constitution seront exprimés sous la forme d'un pourcentage hors taxes de l'Actif Net durant les cinq (5) premières années suivant la Date de Constitution du Fonds. Tout montant dépassant la limite ci-dessus sera supporté directement par la Société de Gestion.

9.3 Frais de Transaction

Tous les frais notamment liés à l'identification, à l'évaluation, à la négociation, à la réalisation, à la détention et à la cession des Investissements, et, sans que cette liste ne soit limitative : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, le frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants

externes (notamment les frais d'audit ESG et IT), les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les commissions de prise ferme/syndication, les frais de couverture notamment de change, et autres frais similaires (ci-après, les "**Frais de Transaction**") pourront être supportés par le Fonds.

Les Frais de Transaction seront exprimés sous la forme d'un pourcentage hors taxes de l'Actif Net.

9.4 Commission de Gestion

En contrepartie de ses services en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds, la Société de Gestion aura droit au paiement d'un montant payable pour chaque Exercice Comptable par le Fonds et calculé comme suit (la "**Commission de Gestion**") :

- Pour les Parts A, à un virgule dix pourcent (1,10%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts A ;

- Pour les Parts B, à un virgule dix pourcent (1,10%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts B ;

- Pour les Parts I, à un virgule dix pourcent (0,10%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts I ;

- Pour les Parts E, à zéro virgule dix pourcent (0,10%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts E.

La Commission de Gestion sera payée directement par le Fonds.

La Commission de Gestion sera facturée par avance par la Société de Gestion, au début de chaque trimestre civil (chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) et pour la première fois, à la fin du premier trimestre suivant la Date de Constitution, sur une base *pro rata temporis*.

La Société de Gestion provisionnera à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, les sommes nécessaires au paiement de la Commission de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou règlementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé au présent Article.

9.5 Frais de distribution

Sans objet.

9.6 Autres frais

Le Fonds paiera tous les coûts externes exposés pour les besoins de ses opérations (facturés par la Société de Gestion ou directement par des prestataires de services externes), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

(i) les frais de Dépositaire, d'IZNES, d'Administrateur du Fonds, de Commissaire aux Comptes

(ii) les frais juridiques, fiscaux et administratifs (y compris les frais de publicité et d'impression) ;

(iii) la part des primes d'assurances en lien direct avec l'activité du Fonds (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou de conseil de surveillance - ou de toute autre fonction équivalente - des sociétés en portefeuille) ;

(iv) les frais d'étude et d'audit ;

(v) les honoraires et frais des conseillers juridiques liés aux services fournis au Fonds ;

(vi) tous les coûts liés à la préparation des rapports (y compris le rapport ESG) du Fonds adressés aux Investisseurs ;

(vii) les frais de communication relatifs aux services aux Investisseurs et les frais liés aux réunions avec les Investisseurs ;

(viii) les autres frais liés à la gestion du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts d'emprunt ou les frais de courtage (le cas échéant) ;

(ix) les frais de contentieux et d'indemnisation et les dépenses extraordinaires qui ne sont pas engagées dans le cours normal des affaires ; et

(x) d'autres frais d'organisation et de fonctionnement (y compris les honoraires de conseil).

L'ensemble des frais énumérés ci-dessus supportés par le Fonds ainsi que les Frais de Transaction décrits à l'Article 9.3 seront plafonnés à un montant annuel de zéro virgule dix pourcent (0,10%% de l'Actif Net du Fonds, étant toutefois précisé qu'en l'absence d'utilisation de l'intégralité du plafond au cours d'un Exercice Comptable, celui-ci pourra être reporté sur les Exercices Comptables suivants. Il est, par ailleurs, précisé que les frais de contentieux et d'indemnisation décrits au (x) ci-dessus ne seront pas pris en compte dans le calcul de ce plafond annuel.

Le Fonds ne sera pas responsable des dépenses relatives aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion, lesquelles seront payées par la Société de Gestion, y compris la rémunération de son personnel et, sauf stipulation contraire du Prospectus, le remboursement des dépenses payées à ses salariés, les loyers et les dépenses de services collectifs.

S'agissant des frais de contentieux visés ci-dessus, il est précisé que ces frais n'incluent pas : (i) les frais de contentieux opposant la Société de Gestion à l'un de ses dirigeants, salariés ou agents (ou anciens dirigeants, salariés ou agents) ; (ii) les frais liés aux contentieux opposant la Société de Gestion aux Investisseurs, notamment lorsque ce contentieux concerne le respect par la Société de Gestion de ses obligations prévues par les lois ou règlementations applicables ou par la Documentation du Fonds ; et (iii) de façon générale, tout contentieux n'étant pas en rapport direct avec la gestion du Fonds.

9.7 Commissions de mouvement

Aucune.

9.8 Commissions indirectes du Fonds

Le coût induit par l'achat et la détention de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'Investissement dans des Organismes de Placement Collectif.

Il se décompose en :

(i) des commissions de souscription/rachat ainsi que des commissions de gestion, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un Organisme de Placement Collectif cible;

(ii) des frais facturés directement à l'Organisme de Placement Collectif cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds en tant qu'acquéreur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net, à savoir la valeur moyenne sur l'Exercice Comptable de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'Investissement, le cas échéant, dans d'autres parts ou actions Organismes de Placement Collectif au cours d'un même Exercice Comptable représenteront des montants qui ne devraient pas excéder un virgule trente-cinq pourcent (1,35%) de l'Actif Net. Ce taux s'exprime hors taxes.

9.9 Tableau récapitulatif des frais

Coût ponctuels	Assiette	Coût
Frais de Constitution	Sans objet	Sans objet.
Frais de Transaction	% Actif Net	0,01%.
Frais de distribution	Sans objet	Sans objet.

Coûts récurrents	Assiette	Coût
Commission de Gestion	% Actif Net	Voir l'Article 9.4.
Autres frais	% Actif Net	Voir l'Article 9.6.

Coûts récurrents	Assiette	Coût
Commissions indirectes	% Actif Net	Voir l'Article 9.8.

Coûts agrégés (coûts ponctuels et coûts permanents)	Assiette	Coût
Ratio de coût global	% annuel % Actif Net (sur une période d'un an)	Part A : 2.55%. Part B : 2.55%. Part I : 1.55%. Part E : 1.55%.

Le ratio de coût global présenté ci-dessus inclut l'ensemble de frais payés par le Fonds conformément aux Articles 9.2 à 9.8.

Les informations relatives à ces coûts et notamment la mise à jour annuelle, le cas échéant, du ratio de coût global, seront décrites *a posteriori* dans le rapport annuel du Fonds.

Il est rappelé que les Investisseurs supportent la Commission de Gestion comme s'ils avaient souscrit dès la réalisation du premier Investissement.

Le Fonds ne supporte aucun frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF.

10. IMPÔTS

10.1 Régime fiscal

En fonction du régime fiscal de chaque Investisseur, les Produits Nets et les revenus tirés de la détention de Parts du Fonds peuvent être soumis à l'impôt. Les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

10.2 Echange automatique de renseignements en matière fiscale

Chaque Investisseur sera tenu de fournir à la Société de Gestion, à sa demande, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents à toute Entreprise Eligible pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source, (ii) conclure, maintenir ou se conformer à l'accord visé à la section 1471 (b) du U.S. Code, (iii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code

(en ce y inclus, toute retenue sur les sommes distribuées audit Investisseur au titre du Prospectus), (iv) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, ou (v) satisfaire aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En outre, chaque Investisseur prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède.

Dans le cas où un Investisseur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à (x) appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la règlementation applicable, (y) céder les Parts détenues par ledit Investisseur à une personne choisie par la Société de Gestion et conformément à l'Article 6.2, et/ou (z) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute Entreprise Eligible ou par les autres Investisseurs du fait du non-respect du présent Article par ledit Investisseur. A la demande de la Société de Gestion, ledit Investisseur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Investisseur devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion, ou le Fonds concerné ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code sur toute Entreprise Eligible ou toute retenue à la source ou autre impôt dû, notamment, en conséquence d'une Cession effectué en application du présent Article.

Chaque Investisseur avisera immédiatement la Société de Gestion par écrit au cas où (i) l'*U.S. Internal Revenue Service* mettrait fin à tout accord conclu avec ledit Investisseur ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément au présent Article survient.

10.3 Dispositions relatives aux Informations Fiscales

Chaque Investisseur s'engage à fournir sans délai à la Société de Gestion toutes informations, certifications, déclarations et formulaires relatifs aux Investisseurs (y compris les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs directs ou indirects) (les "**Informations Fiscales**") que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander de temps à autre afin de permettre à la Société de Gestion (i) d'évaluer et de se conformer à toute exigence juridique, réglementaire, commerciale ou fiscale actuelle ou future applicable, notamment, au Fonds, aux Investisseurs ou à tout investissement ou qui pourrait y être potentiellement applicable dans le cadre de tout investissement proposé par le Fonds, (ii) d'examiner et évaluer dans quelle mesure tout paiement collecté par ou payé au Fonds, aux Investisseurs, ou tout investissement serait susceptible d'être payé après déduction ou retenue à la source, et (iii) d'assister les Investisseurs dans l'obtention d'une exemption, réduction ou remboursement de tout impôt ou taxe (y compris ceux imposés par tout régime FATCA ou CRS applicable).

Chaque Investisseur s'engage à mettre à jour rapidement ces Informations Fiscales dans le cas où l'une d'entre elles serait devenue incorrecte, trompeuse, incomplète ou obsolète à quelque

égard que ce soit. Par ailleurs, chaque Investisseur devrait prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement lui demander afin de permettre au Fonds de se conformer ou d'atténuer toute imposition due en vertu des lois fiscales.

Plus particulièrement, chaque Investisseur s'engage à fournir toutes informations pertinentes permettant à la Société de Gestion de s'assurer que son investissement dans le Fonds (et les revenus y afférents) est conforme aux exigences prévues à la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164, telle que modifiée, en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec les pays tiers et toute loi de transposition ultérieure. Dans le cas où un Investisseur ne parviendrait pas à établir ladite conformité, la Société de Gestion pourrait prendre, à l'égard dudit Investisseur, toute mesure que la Société de Gestion estimerait, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences fiscales, financières ou autres qui pourraient être subies par le Fonds, toute Entreprise Eligible ou par les autres Investisseurs du fait de cette non-conformité. Chaque Investisseur pourrait par ailleurs être amené à indemniser le Fonds et la Société de Gestion de tous frais, coûts et dépenses découlant de tout manquement au présent Article.

10.4 DAC 6

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontaliers de planification fiscale à caractère potentiellement agressif comportant certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce contexte, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être tenus de communiquer aux autorités fiscales certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et aux Investisseurs, y compris les sociétés liées à ces Investisseurs.

11. INFORMATIONS COMMERCIALES

11.1 Distributions

Les distributions sont effectuées, le cas échéant, conformément aux stipulations des Articles 7.1.

11.2 Rachats et remboursement de Parts

Les conditions dans lesquelles un Investisseur peut demander le rachat de ses Parts sont détaillées à l'Article 6.3.

Les ordres de souscription et de rachat de Parts doivent être adressés au Dépositaire ou à IZNES agissant en tant que centralisateur, à l'adresse mentionnée à l'Article 1.12.

11.3 Rapports

11.3.1 Composition des Actifs du Fonds

La Société de Gestion préparera un inventaire des Actifs du Fonds dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous la supervision du Dépositaire.

La Société de Gestion mettra à la disposition de chaque Investisseur la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude.

11.3.2 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel conformément aux lois et règlements applicables et à la règlementation de l'AMF. Ce rapport sera publié et mis à la disposition des Investisseurs au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

11.3.3 Rapport annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds, pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, un rapport de gestion établi conformément à la réglementation applicable et le détail de toute modification significative des informations visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012-06 au cours de l'Exercice Comptable écoulé. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprendront un bilan, un compte de résultat et des annexes, conformément aux principes comptables généraux admis en France.

Conformément à l'Article 23.5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion fournira dans le rapport annuel les informations et documents suivants :

- des informations sur les juridictions dans lesquelles le Fonds est investi ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- des informations sur toute participation à des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'Union européenne ; et
- des informations sur la valeur de chaque Actif Éligible à l'Investissement et des autres actifs dans lesquels le Fonds a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés utilisés.

Une copie du rapport annuel sera mise à la disposition des Investisseurs dès que possible après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable. Une copie du rapport annuel sera, par ailleurs, remis sans frais aux Investisseurs à leur demande.

11.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leur participation respective dans le Fonds dont ces autorités pourront exiger la divulgation, ainsi que toute information permettant au Fonds de se conformer aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de KYC dans le cadre de tout Investissement.

11.5 Changement de Contrôle

La Société de Gestion s'engage à informer les Investisseurs préalablement à tout Changement de Contrôle la concernant.

11.6 Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise

Les informations relatives à la prise en compte des principes ESG sont prévues au sein de l'**Annexe 3**.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations sur les principes ESG pris en compte par la Société de Gestion sont publiées par la Société de Gestion sur son site internet (www.cpram.com). Les Investisseurs peuvent également adresser par écrit à la Société de Gestion une demande d'information sur les critères ESG appliqués par les OPCVM ou FIA gérés par la Société de Gestion.

11.7 Notifications

Sauf si le Règlement ou le Prospectus prévoit des moyens de notification différents, les notifications qui peuvent ou doivent être transmises en vertu du Règlement et du Prospectus par une partie à une autre doivent être faites par écrit et sont réputées avoir été dûment transmises si elles sont remises en personne ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, par coursier ou par email, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou à toute autre adresse communiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

La première adresse postale et électronique :

(a) pour la Société de Gestion, est l'adresse indiquée à l'Article 1.12, adresse électronique : client.servicing@cpram.com.

(b) pour chaque Investisseur, celles indiquées dans son Bulletin de Souscription ou son Bulletin d'Adhésion.

12. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les fonds professionnels d'investissement spécialisés ne sont pas soumis aux règles d'investissement prévues par les articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55 du CMF.

En tant qu'ELTIF, le Fonds est également soumis aux règles d'investissement décrites dans le Règlement ELTIF.

Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement énoncées à l'Article 4.

Les modifications du Prospectus sont effectuées conformément aux stipulations de l'Article 15 du Prospectus et à l'article 5 BIS du Règlement.

13. SUIVI DES RISQUES

La Société de Gestion est responsable de la gestion des risques du Fonds. L'exercice de cette fonction comprend notamment le contrôle et l'évaluation du respect par le Fonds du présent Prospectus, du Règlement, des lois et réglementations applicables ainsi que des meilleures pratiques du secteur.

La Société de Gestion peut se faire assister, dans l'exercice de la fonction de gestion des risques, par des tiers et/ou des prestataires de services affiliés, dont le coût sera supporté par la Société de Gestion.

La méthode de calcul retenue pour le suivi du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

14. ÉVALUATION DES ACTIFS ET REGLES COMPTABLES

14.1 Principes généraux

L'Actif Net du Fonds est calculé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués de la manière indiquée ci-dessous.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement n° 2022-03 du 3 juin 2022.

Les méthodes comptables générales sont appliquées conformément aux principes (i) de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et (ii) d'indépendance des exercices.

La méthode de base utilisée pour l'enregistrement des actifs dans les comptes est la méthode du coût historique, à l'exception de l'évaluation du portefeuille.

La devise de comptabilité est l'Euro.

14.2 Règles d'évaluation

Le portefeuille du Fonds est évalué le quinze (15) de chaque mois ou le Jour Ouvré suivant si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré et le dernier Jour Ouvré du mois. Le portefeuille du Fonds peut être évalué plus fréquemment à toute autre date choisie par la Société de Gestion à sa seule discrétion.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont décrites ci-dessous :

- la valeur des liquidités en caisse ou sur des comptes de dépôt, des effets et billets à vue, des créances commerciales, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts déclarés ou dus mais non encore payés ou courus est égale à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que ces montants puissent être recouvrés par le Fonds. Dans ce dernier cas, la valeur de ces actifs sera déterminée en déduisant un montant jugé adéquat par la Société de Gestion pour refléter la valeur réelle de ces actifs ;

- la valeur des actifs négociés sur un Marché Réglementé est basée sur le prix de marché le plus représentatif et/ou sur les opérations effectuées sur ces marchés par les gestionnaires de fonds et autres acteurs du marché. Cette valeur peut correspondre au dernier prix connu ou au prix, à un moment précis, déterminé à l'avance pour chacun des marchés et jugé le plus représentatif par la Société de Gestion, en tenant compte des critères de liquidité et des opérations effectuées sur les marchés concernés. Si la Société de Gestion estime que le prix de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation sera basée sur la valeur probable de réalisation que la Société de Gestion estimera avec prudence et de bonne foi ;

- la valeur de tout investissement qui n'est pas négocié sur un Marché Réglementé correspondra à sa juste valeur, sauf si des opérations sur le titre concerné, connues de la Société de Gestion, indiquent qu'une évaluation différente est appropriée ;

- la valeur d'un investissement dans tout Organisme de Placement Collectif sous-jacent peut être évaluée sur la base de leur actif net tel que communiqué par l'organisme concerné ou (le cas échéant) du cours acheteur actuel. Lorsque des prix définitifs ne sont pas disponibles à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative applicable, les derniers prix définitifs ou estimés disponibles, fournis par l'administrateur de l'Organisme de Placement Collectif, peuvent être utilisés comme base de calcul de l'Actif Net du Fonds. Aucun ajustement ne sera apporté à ces prix, nonobstant tout ajustement ultérieur de l'évaluation définitive . La Société de Gestion peut, à sa discrétion, diminuer la valeur attribuée à un investissement dans un Organisme de Placement Collectif sous-jacent sur la base des faits et circonstances concernant cet Organisme de Placement Collectif sous-jacent (par exemple, des dispositions de blocage ou la valeur connue des actifs sous-jacents). La Société de Gestion peut également utiliser des estimations périodiques de la valeur des FIA sous-jacents fournie par les associés commandités, les gestionnaires ou les administrateurs de ces organismes, selon le cas. Les actifs des FIA sous-jacents peuvent ne pas avoir de prix de marché aisément observables et, par conséquent, une partie ou la totalité des évaluations de l'actif net fournies au Fonds peut reposer sur des données non observables importantes, des modèles complexes et des hypothèses. En outre, le gestionnaire d'un Organisme de Placement Collectif sous-jacent peut jouer un rôle important dans l'évaluation de ce fonds, ce qui peut créer un conflit d'intérêts. Par ailleurs, la plupart des FIA sous-jacents ne seront pas immédiatement réalisables et, lorsqu'ils seront réalisés, ils seront évalués à la date de réalisation. Par conséquent, la valeur utilisée dans l'Actif Net du Fonds sera souvent différente de la valeur que le Fonds pourra effectivement réaliser ;

- tous les autres actifs seront évalués par la Société de Gestion sur la base de leur valeur de négociation probable estimée de bonne foi et conformément aux principes, recommandations internationales (IPEV, ISDA) et procédures généralement acceptés.

15. MISES A JOUR DU PROSPECTUS ET DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Prospectus et du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

L'accord préalable du Dépositaire sera requis avant tout changement de Société de Gestion du Fonds.

Les modifications du présent Prospectus et du Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la règlementation de l'AMF.

Toute modification règlementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une modification du Prospectus et du Règlement. Il en sera de même de toute modification règlementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification

devait entraîner une modification de leurs droits, les Investisseurs en seront informés par la Société de Gestion conformément à la règlementation en vigueur.

16. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

16.1 Indemnisation

16.1.1 Personnes indemnisées

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée par le Fonds, dans la mesure permise par la loi et la règlementation applicable, de tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) (les "**Pertes**") qui sont encourus par elle :

(a) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Fonds ; ou

(b) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou

(c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

En outre, tout mandataire social, administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé de la Société de Gestion (également la "**Personne Indemnisée**") sont remboursés et indemnisés de toutes Pertes qui sont encourues par ces Personnes Indemnisées :

(a) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou

(b) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

16.1.2 Procédure d'indemnisation

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour (i) informer par avance le Fonds et les Investisseurs de tout fait générateur dont elle aurait connaissance et susceptible de donner lieu à la mise en œuvre du présent Article par une Personne Indemnisée et (ii) informer les

Investisseurs de toute demande d'indemnisation formulée par une Personne Indemnisée dans les meilleurs délais à compter de la date de la demande d'indemnisation.

Aucune indemnisation ne pourra avoir lieu si la demande d'indemnisation a été adressée au Fonds par une Personne Indemnisée plus d'un (1) an après le fait générateur de la demande d'indemnisation et, en tout état de cause, aucune indemnisation ne pourra avoir lieu après la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Chaque Personne Indemnisée est remboursée et/ou indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour toute Perte par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. La Personne Indemnisée remboursera au Fonds toute indemnité payée par le Fonds au titre du présent Article dès lors qu'elle a été indemnisée, le cas échéant, ultérieurement à son indemnisation par le Fonds, par un tiers pour la même Perte.

Le montant cumulé des indemnisations au titre du présent Article ne pourra excéder dix (10) % du montant total des engagements des Investisseurs Autorisés dans le Fonds.

16.2 Compensation

Si un Investisseur est redevable d'une quelconque somme ou dette vis-à-vis du Fonds ou de la Société de Gestion en vertu de la Documentation du Fonds, du Bulletin de Souscription, de ses ordres de souscription ou de tout Bulletin d'Adhésion, la Société de Gestion ou le Fonds, selon le cas, aura le droit de compenser le montant de cette dette avec la ou les sommes qui seraient autrement dues à cet Investisseur en vertu de la Documentation du Fonds, du Bulletin de Souscription, des ordres de souscription ou de tout Bulletin d'Adhésion, que les sommes ainsi dues soient fongibles, exigibles ou liquides ou non. L'exercice par la Société de Gestion de son droit de compensation en vertu du présent Article est sans préjudice de tout autre droit ou recours dont disposent la Société de Gestion ou le Fonds aux termes de la Documentation du Fonds ou par ailleurs.

16.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les montants dus en application du Prospectus sont hors TVA, sauf indication contraire, et le Fonds paiera toute TVA qui pourrait être due, y compris toute TVA sur les commissions versées à la Société de Gestion au titre des Fonds, étant précisé, qu'aucune TVA n'est due sur les commissions versées à la Société de Gestion par le Fonds au Premier Jour de Souscription.

16.4 Contestation

Toute contestation relative au Fonds qui pourra intervenir pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation, entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera soumise exclusivement à la loi française et jugée par les tribunaux français, par application de l'article 13 du Règlement, à l'exclusion de toute règle quelconque de conflit de lois.

16.5 Nullité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Prospectus ou du Règlement serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres stipulations du Prospectus ou du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Prospectus ou le Règlement poursuivent ses effets sans discontinuité.

16.6 Maintien de certaines obligations

Sauf accord exprès de la Société de Gestion, un Investisseur demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Prospectus ou le Règlement, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant la Cession de ses Parts ou la dissolution, liquidation du Fonds.

16.7 Non renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Prospectus ou du Règlement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

16.8 Langue de Communication

Les communications entre les Investisseurs et la Société de Gestion seront effectuées en français.

Le Prospectus ou le Règlement ont été établis en français.

16.9 Protection des Données

Toutes les données personnelles contenues dans tous documents fournis par les Investisseurs, y compris le Bulletin de Souscription et ses annexes, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation des Investisseurs avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, stockées, adaptées ou modifiées, récupérées, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou tout autre moyen, alignées ou combinées, bloquées, effacées ou détruites ou faire l'objet de tout autre traitement (le "**Traitement de Données Personnelles**") par la Société de Gestion, en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées au Fonds ou à la Société de Gestion, ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration de compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou règlementaires), et la mise en œuvre des stipulations du Prospectus, du Règlement et/ou du Bulletin de Souscription auxquels les

Investisseurs sont liés ou parties. Les Investisseurs sont tenus de communiquer leurs Données Personnelles. A défaut, la Société de Gestion peut refuser leur souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement de Données Personnelles à une entité non-affiliée directement ou indirectement à la Société de Gestion, les Données Personnelles pouvant le cas échéant être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union européenne dans des pays qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. Les Investisseurs auront alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.

Le Traitement de Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Investisseurs personne physique ont le droit, à tout moment, de demander, par écrit, l'accès, la rectification, la limitation du Traitement de Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de ses Données Personnelles. Les Investisseurs peuvent s'opposer au Traitement de Données Personnelles pour des raisons légitimes et peuvent donner des directives relatives au Traitement de Données Personnelles après leur décès. Les Investisseurs peuvent exercer ces droits, ou faire toute demande, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à la Société de Gestion. Les Investisseurs peuvent également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

16.10 Signature électronique

Les Investisseurs reconnaissent et conviennent que tous les documents qui se rapportent à leur souscription dans le Fonds, y compris, sans que cette liste soit limitative, leur Bulletin de Souscription, leur Bulletin d'Adhésion et les autres accords, renonciations ou modifications s'y rapportant dont il pourra être convenu par la suite, pourront être signés de manière électronique via DocuSign ou tout logiciel équivalent par la Société de Gestion ou le Dépositaire et les Investisseurs.

Chaque Investisseur convient expressément et irrévocablement que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur juridique que sa signature manuscrite. Par conséquent, chaque Investisseur reconnaît et convient expressément et irrévocablement par les présentes que la signature électronique de tout document relatif à son investissement dans le Fonds ainsi produite par lui sera pleinement valable et lui sera opposable.

16.11 Limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques

Conformément à l'article 23.6 du Règlement ELTIF, sur demande d'un Investisseur, la Société de Gestion peut fournir des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

16.12 Références générales

Le Fonds a été agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF le 14 décembre 2024.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et intermédiaires seront envoyés aux Investisseurs dès que raisonnablement possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, adressée à CPR Asset Management à l'adresse indiquée à l'Article 1.12 du Prospectus ou à son adresse électronique.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à :

CPR Asset Management
91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris
Email : client.servicing@cpram.com

Date de publication du Prospectus : 19 décembre 2024.

Le site internet de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet www.cpram.com.

Les investisseurs potentiels doivent recevoir et avoir lu et compris le présent Prospectus avant de souscrire des Parts du Fonds.

ANNEXE 1 – FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le Fonds comporte un degré substantiel de risque, y compris un risque de perte totale du capital, et ne devrait être envisagé que par des Investisseurs dont les moyens financiers sont suffisants pour leur permettre d'assumer un tel risque et qui n'ont pas de besoin immédiat de liquidité de leur investissement ou de remboursement de leur investissement.

Un résumé de certains risques que l'investisseur potentiel doit prendre en considération avant de décider d'investir ou non dans le Fonds est fourni ci-dessous. Il ne constitue et n'est censé constituer ni une liste exhaustive, ni une explication des risques potentiels liés à un tel investissement.

Les risques suivants ont été identifiés par la Société de Gestion avant la date de publication du Prospectus, comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas encore été identifiés peuvent évoluer ou survenir après la date d'investissement des Investisseurs.

1. RISQUES GÉNÉRAUX

Risque en capital

Les investisseurs potentiels sont avertis que le capital investi par eux n'est pas garanti et peut ne pas être recouvré.

Risque de liquidité :

Les Investisseurs doivent être conscients que le Fonds est un ELTIF et qu'il a donc l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les actifs à long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période considérable, fournissent souvent un retour sur investissement tardif et ont généralement un profil économique de nature à long terme. Un investissement dans le Fonds doit être considéré par les Investisseurs comme étant de nature à long terme. De part la nature du ELTIF, les demandes de rachats peuvent être sujet à un plafonnement et un décalage significatif.

Nature de l'activité

Tous les investissements sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers y compris l'investissement du Fonds implique un degré significatif de risque. L'investissement dans le Fonds n'est approprié que pour les personnes qui peuvent supporter le risque économique lié à l'investissement, comprendre le haut degré de risque impliqué, estimer que l'investissement est adéquat au vu de leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers et n'ont pas besoin d'investissement liquide. Il ne peut est garanti que les objectifs du Fonds seront atteints ou que le capital sera remboursé.

Adéquation

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils comprennent la nature des Parts du Fonds et l'étendue de leur exposition au risque, qu'ils ont une connaissance, une expérience et un accès à des conseils professionnels suffisants pour établir leur propre évaluation légale, fiscale, comptable, règlementaire et financière des mérites et des risques de l'investissement dans le Fonds et qu'ils prennent en considération l'adéquation d'un tel investissement au vu de leurs propres circonstances et situation financière ainsi que de toute personne pour le compte de laquelle ils agissent.

Prévisions

Le Fonds prendra des décisions d'investissement sur la base de prévisions financière pour les entreprises de portefeuille potentielles. Ces prévisions consistent seulement en une estimation de résultats futurs, et il ne peut être garanti que ces prévisions seront atteintes. Le manquement d'une entreprise de portefeuille à se conformer à ses prévisions est l'un des facteurs qui peut provoquer un défaut dans le paiement d'un intérêt ou du principal dû au titre d'un investissement en dette qui peut, en retour, avoir un effet significatif défavorable sur le Fonds.

Concurrence sur les actifs

Les investissements faits par le Fonds sont spéculatifs par nature et il existe une possibilité de perte totale ou partielle du capital investi. Il existe un risque que les rendements visés par le Fonds ne soient pas atteints.

L'identification et la structuration des types de transactions portant sur des actifs envisagés par le Fonds est un secteur concurrentiel. En outre, la disponibilité des opportunités d'investissement sera généralement soumise aux conditions du marché. De plus, le Fonds peut faire face à une concurrence accrue pour les investissements attractifs, des parts de fonds existants ou de nouveaux investisseurs avec des objectifs d'investissement similaires, certains d'entre eux pouvant disposer de ressources financières plus importantes que celles du Fonds. En conséquence, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure d'identifier et de finaliser des investissements attractifs à l'avenir ou qu'il sera en mesure d'investir la totalité du capital engagé.

Risques associés aux transactions

Dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas encore identifié les actifs ou les entreprises dans lesquels elle pourrait investir, il existe des risques et des incertitudes pesant sur les Investisseurs quant à la sélection des investissements. La disponibilité des opportunités d'investissement est généralement soumise aux conditions du marché. En particulier, au vu de changements dans ces conditions, et notamment sur les taux d'intérêts à long-terme, certains types d'investissements pourront ne plus être ouverts à la Société de Gestion dans des termes aussi avantageux que ceux ouverts auparavant. La Société de Gestion peut être en concurrence pour des opportunités d'investissement avec des entités qui ont des ressources financières ou autres significativement plus élevées que le Fonds. Ces entités peuvent être en mesure d'accepter un plus grand risque que celui que la Société de Gestion peut gérer de manière prudente. La concurrence peut généralement réduire le nombre d'opportunités d'investissements adéquates à la disposition de la Société de Gestion et accroître le pouvoir de négociation des vendeurs. La Société de Gestion peut faire face à une compétition accrue pour les investissements attractifs de la part d'investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion parviendra à obtenir des investissements adéquats à des prix attractifs ou qu'elle sera en mesure d'investir la totalité du capital engagé.

Historique du Fonds

Le Fonds a été récemment structuré, sans historique d'exploitation, bien que la Société de Gestion ait de l'expérience dans les classes d'actifs dans lesquels le Fonds investira. En conséquence, les investisseurs potentiels ne disposent pas d'un registre ou d'un historique sur lesquels ils peuvent baser leur décision d'investissement.

Contagion ; responsabilité inter-catégories

Le Fonds a la faculté d'émettre différentes Catégories de Parts. Les Statuts prévoient les conditions dans lesquels les passifs sont répartis entre les différentes Catégories de Parts (les passifs seront attribués à la Catégorie de Parts spécifique relativement à laquelle le passif est encouru). Cependant, le Fonds est une entité juridique unique et il n'existe au bénéfice d'aucune Catégorie de protection prenant la forme d'un recours limité. En conséquence, tous les Actifs du Fonds seront disponibles pour répondre de l'ensemble de ses passifs, peu important la Catégorie de Parts à laquelle ces actifs ou ces passifs sont attribuables. En pratique, la responsabilité inter-Catégories de Parts n'est vraisemblablement susceptible d'être mise en œuvre que lorsque les passifs se rapportant à une Catégorie de Parts excèdent les actifs se référant à ladite catégorie et qu'elle ne peut faire face à l'ensemble des passifs qui lui sont attribués. Dans une telle hypothèse, les Actifs du Fonds attribuables à d'autres Catégories de Parts pourront être employés pour répondre de cet excédent de passif et la valeur des Catégories de Parts ayant contribué sera par conséquent réduite.

Intérêts divergents dans le Fonds

La Société de Gestion, ses filiales, et leurs dirigeants, administrateurs, employés assureront la gestion ou prodigueront leur conseil ou agiront pour le compte du Fonds en considération de ce qu'ils estiment être dans les meilleurs intérêts du Fonds dans son ensemble. Il ne peut être garanti qu'ils seront en mesure d'identifier avec précision les meilleurs intérêts du Fonds, notamment au vu des possibles intérêts divergents des Investisseurs et du fait qu'ils peuvent être influencés par leurs autres intérêts professionnels ou personnels. Des décisions prises dans le meilleur intérêt du Fonds peuvent se révéler être plus avantageuses pour certains Investisseurs que pour d'autres, y compris dans l'examen des manières de structurer les investissements d'un point de vue juridique, financier ou fiscal.

Dans tous les cas, en raison des pouvoirs de gestion accordés à la Société de Gestion, les Investisseurs peuvent ne pas être en mesure d'influer sur les décisions de la Société de Gestion. Même dans les circonstances où un vote des Investisseurs est requis, les Investisseurs minoritaires peuvent ne pas être en mesure de faire en sorte que la majorité des Investisseurs prennent la décision qu'ils estiment être dans leurs meilleurs intérêts.

Appui sur la Gestion

Le succès du Fonds dépendra largement des services de la Société de Gestion, ses dirigeants, employés et agents, et, pour partie, de la capacité continue de la Société de Gestion à employer et à conserver un personnel qualifié. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion sera en mesure de mettre en œuvre avec succès les stratégies que le Fonds entend poursuivre.

Dans la fourniture de leurs services au Fonds, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts de tous les Investisseurs dans le Fonds concerné, et ne sera pas nécessairement dans une position lui permettant de prendre en compte les intérêts des Investisseurs individuels.

Cependant, les Investisseurs doivent noter que le Fonds, la Société de Gestion et leurs Affiliés respectifs, en ce compris leurs administrateurs, dirigeants, associés et employés peuvent être sujets à différents conflits d'intérêts dans leur relation avec le Fonds.

Conformément aux restrictions prévues par le Prospectus, la Société de Gestion peut conseiller, gérer ou exploiter d'autres OPC que le Fonds concernant des investissements similaires à ceux recherchés par le Fonds.

Certains membres du personnel de la Société de Gestion et ses Affiliés, y compris les administrateurs et associés, ne consacreront qu'une partie de leur temps à la fourniture de conseil et de services de gestion au Fonds. Ce personnel fournira le temps nécessaire pour la bonne exécution de leurs obligations envers le Fonds, quand bien même ils sont impliqués dans d'autres activités totalement indépendantes du Fonds, ce qui inclut d'autres fonds d'investissement. Le Fonds ne détiendra aucun intérêt dans ces fonds d'investissement. La circonstance que certains des membres du personnel qui sont impliqués dans le Fonds soient également impliqués ou aient connaissance de certaines transactions desdits fonds d'investissement peut empêcher le Fonds de faire ou désinvestir certains investissements qu'il aurait pu dans le cas contraire faire ou désinvestir. Des conflits peuvent également survenir dans l'allocation des ressources de gestion et de personnel entre diverses activités.

Historique de la Société de Gestion

Les performances passées de tous autres stratégies, fonds d'investissement ou comptes gérés ou conseillés par la Société de Gestion ne sont pas représentatifs des potentielles performances futures du Fonds. Ces stratégies, fonds d'investissement ou comptes ne présentaient pas nécessairement les mêmes objectifs ou stratégies d'investissement que le Fonds.

Absence de participation dans la gestion du Fonds

Il ne sera pas permis aux Investisseurs de prendre part dans la gestion de l'activité du Fonds ou des actifs sous-jacents du Fonds. En conséquence, les Investisseurs n'auront pas la possibilité de contrôler la gestion quotidienne, en ce compris les décisions d'investissement et de disposition du Fonds.

Sauf dans certaines circonstances limitées décrites dans le Prospectus et les Statuts, la Société de Gestion disposera seule d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans la structuration, la négociation et l'acquisition, le financement et l'éventuelle désinvestissement des investissements pour le compte du Fonds. En conséquence, les Investisseurs ne seront généralement pas en mesure d'évaluer par eux-mêmes les mérites d'investissements particuliers avant que le Fonds ne fasse de tels investissements. Les Investisseurs ne seront pas en mesure de prendre des décisions d'investissement pour le compte du Fonds ni n'auront la possibilité d'évaluer ou d'approuver des actifs spécifiques avant l'investissement.

Conflits d'intérêts

La Société de Gestion est impliquée, et continuera d'être impliquée, dans des activités qui peuvent entrer en conflit avec les intérêts des Investisseurs, du Fonds et/ou de tout Investissement. Sauf indication expresse contraire, rien dans le contenu des présentes ou dans les Statuts ne restreindra les activités ou opérations de la Société de Gestion ou des membres du groupe de la Société de Gestion qui rendent des services au Fonds ou de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Occasionnellement, ces parties peuvent avoir des intérêts multiples à titre consultatif, transactionnel, financier ou autre avec, ou dans des transactions avec, le Fonds et ses actifs, et par conséquent être sujet à divers conflits d'intérêts dans leur relation avec le Fonds. En souscrivant au Fonds, chaque Investisseur sera réputé avoir reconnu l'existence de ces conflits d'intérêts existants ou potentiels et, dans la mesure où cela est possible en vertu du droit applicable, avoir renoncé à toute prétention relative à l'existence de tout conflit d'intérêts et à tous profits qui en découlent.

Risque de change au niveau de l'Investisseur

Des variations dans le taux de change entre l'Euro et la monnaie applicable à un Investisseur particulier peuvent impacter les retours d'un tel Investissement dans sa propre monnaie de compte.

Echange d'information

En application des termes du FATCA et du CRS, le Fonds sera vraisemblablement considéré comme une institution financière étrangère (*foreign financial institution*). En tant que tel, le Fonds pourrait exiger de tous les Investisseurs qu'ils fournissent une preuve écrite de leur résidence fiscale et toute autre information considérée comme nécessaire pour se conformer aux règlementations susmentionnées. Si le Fonds venait à être soumis à une retenue à la source et/ou des pénalités en conséquence de la règlementation FATCA ou à des pénalités en conséquence de la règlementation CRS, la valeur des Parts détenues par tous les Investisseurs pourrait être substantiellement affectée.

Le Fonds et/ou ses Investisseurs peuvent être indirectement affecté par le fait qu'une entité financière non américaine (*non US financial entity*) ne se conforme pas avec les règlementations FATCA quand bien même le Fonds satisfait à ses propres obligations FATCA.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel du Fonds désigne un risque que des déficiences dans l'efficacité et la précision des systèmes d'information ou des contrôles internes que le Fonds maintient puissent provoquer une perte significative. Ce risque provient, entre autres, de l'erreur humaine, de la défaillance du système, de procédures ou de contrôles de gestion interne inadéquats. Le risque opérationnel tel que l'erreur humaine ou les défaillances du système peuvent mener à des évaluations incorrectes ou imprécises des Investissements ou du calcul de la Valeur Liquidative et peut impacter la capacité du Dépositaire ou de la Société de Gestion à établir de tels calculs ou évaluations à des dates de détermination pertinentes.

Lorsqu'il existe des déficiences dans l'efficacité et la précision des systèmes d'information ou des défaillances du système, ceci peut conduire à un délai dans la fourniture aux Investisseurs de l'information requise ou de toute autre information demandée par les Investisseurs.

Performances futures et passées

La performance d'investissements antérieurs des professionnels de l'investissement du Fonds n'est pas nécessairement un indicateur des résultats futurs du Fonds. Si la Société de Gestion entend que le Fonds procède à des investissements qui présentent des rendements estimés à la mesure des risques pris, il ne peut être garanti que le taux de rendement interne ciblé sera atteint. Sur tout investissement donné, la perte du principal est possible. En outre, la performance du Fonds sur une période particulière peut ne pas être nécessairement indicative des résultats qui peuvent être attendus ultérieurement.

Risques de Durabilité

Le Fonds peut être soumis aux risques associés à un événement ou à une situation ESG qui, s'il se produit, peut avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur d'un Investissement (les "**Risques de Durabilité**").

Ce risque est lié à une variété de risques qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter la situation financière et les Investissements du Fonds. Trois risques semblent dominer en termes de probabilité et d'importance s'ils se réalisent :

(i) Risques environnementaux : comprennent les effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement des effluents, des émissions, des déchets, de l'épuisement des ressources, etc.

résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même.

(ii) Risques sociaux : comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et les risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et l'importance relative des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

(iii) Risques liés à la gouvernance : il s'agit des risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, aux risques réglementaires, à la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple une violation importante des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption et de pots-de-vin, etc. se traduisent par des Risques de Durabilité importants.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc.) se traduisent également par des Risques de Durabilité.

La Société de Gestion intègre l'occurrence potentielle de ces Risques de Durabilité dans ses décisions d'investissement. Les Risques de Durabilité font partie du processus de *due diligence* plus large mis en œuvre par la Société de Gestion. Lors de l'évaluation des Risques de Durabilité associés aux Investissements sous-jacents, la Société de Gestion évaluera le risque que la valeur de cet Investissement puisse être matériellement impactée négativement par un événement ou une situation ESG. Les Risques de Durabilité seront identifiés, surveillés et gérés par la Société de Gestion en utilisant des processus qualitatifs (c'est-à-dire une politique d'exclusion, des filtrages négatifs et positifs...) et en tenant compte des meilleurs intérêts des Investisseurs. Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. L'évaluation des impacts probables des Risques de Durabilité sur les rendements du Fonds est donc effectuée au niveau du portefeuille. De plus amples détails sur les Risques de Durabilité pertinents auxquels le Fonds est exposé sont disponibles dans les rapports périodiques.

2. RISQUES SPECIFIQUES RELATIFS AUX OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Rendements Ciblés

Le Fonds procèdera à des investissements sur la base des estimations ou des prévisions de taux de rendement interne de la Société de Gestion. Les Investisseurs n'ont aucune garantie que les taux de rendement interne effectifs égaleront ou excèderont les rendements ciblés déclarés aux Investisseurs.

Risque significatif d'investissement et de marché

Un investissement dans le Fonds est sujet à un risque d'investissement, y compris une perte possible de la totalité du montant principal investi en ce compris les montants engagés dans le Fonds mais non encore appelés. Un investissement dans le Fonds représente un investissement indirect à long terme et illiquide dans le portefeuille de dettes et d'instruments à revenus fixes et d'autres valeurs mobilières détenus par le Fonds tels que décrits plus en détail à l'Article 4.3 "Objectif et Stratégie d'Investissement" du Prospectus. La valeur de ces valeurs mobilières, ainsi que le revenu qui en provient, peut fluctuer, parfois de manière rapide et imprévisible. A tout moment, un investissement dans le Fonds peut avoir une valeur moindre que le montant initial investi, même après la prise en compte des distributions provenant des investissements cibles dans lesquels le Fonds ou tout Organisme de Placement Collectif peut investir par la suite. Le revenu produit, s'il existe, peut ne pas être produit régulièrement au cours de la Durée du Fonds et les Investisseurs qui requièrent une source de revenus stable ne doivent pas s'appuyer sur le Fonds pour produire un tel revenu.

Investissement à long-terme

Le Fonds investira dans des instruments non cotés et certains investissements peuvent être soumis à des restrictions juridiques ou contractuelles qui limiteront la capacité du Fonds à les transférer ou à les céder comptant. En outre, l'objectif du Fonds est d'acquérir un portefeuille d'instruments non cotés qui génèreront de la valeur après une longue période de temps. En conséquence, les investissements du Fonds sont à long-terme par nature et il ne peut être garanti que le Fonds sera en capacité à réaliser les investissements à des prix attractifs ou qu'il sera par ailleurs en mesure d'effectuer avec succès une réalisation des actifs ou une stratégie de sortie. Il peut aussi ne pas être possible d'établir leur valeur actuelle à tout moment donné. La nature à long terme des Actifs du Fonds peut entraver la capacité du Fonds à répondre à des changements défavorables dans la performance de ses actifs ou peut affecter de manière défavorable la valeur d'un investissement dans le Fonds.

Investissements internationaux

Il est prévu que le Fonds effectuera des investissements dans des actifs localisés dans des pays étrangers. Ces pays peuvent imposer des taxes sur le Fonds, les activités du Fonds et/ou les Investisseurs. Dans la mesure du possible, le Fonds structurera ses investissements et activités de manière à minimiser ces passifs fiscaux. Cependant, il ne peut être garanti que le Fonds sera en capacité d'éliminer ses passifs fiscaux ou de les réduire à un niveau spécifique. De plus, il est concevable qu'un investissement du Fonds génère une obligation de déclaration pour les Investisseurs dans la juridiction spécifique de l'investissement. Le Fonds tentera de structurer les opérations de manière à ce que ce ne soit pas le cas, dans la mesure du possible au vu d'autres paramètres d'investissement.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne la probabilité qu'un émetteur manque à son obligation de paiement du principal et/ou des intérêts d'un instrument. La solidité financière et la solvabilité d'un émetteur sont les principaux facteurs qui influencent le risque de crédit. En outre, l'absence ou l'inadéquation des garanties ou des rehaussements de crédit pour un instrument à revenu fixe peut affecter son risque de crédit. Le risque de crédit d'un instrument peut changer au fil du temps, et les titres qui sont notés par les agences de notation sont souvent examinés et peuvent faire l'objet d'un déclassement. Bien qu'une position de premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur ou d'un émetteur puisse offrir une certaine protection en ce qui concerne les investissements du Fonds dans des créances de premier

rang, des pertes peuvent toujours se produire parce que la valeur de marché des créances de premier rang est affectée par la solvabilité des emprunteurs ou des émetteurs ou de leurs garants et par les conditions économiques générales et spécifiques du secteur. Des positions de premier rang dans la structure du capital peuvent impliquer que le Fonds prenne des garanties sur certains actifs de l'emprunteur. Ces actifs peuvent ne pas avoir la valeur qui leur est attribuée ou il peut ne pas être possible de réaliser leur valeur. Un certain nombre d'autres investissements du Fonds peuvent être subordonnés à d'autres créances dans la structure du capital de l'émetteur. Dans la mesure où le Fonds investit dans des instruments de qualité inférieure (*below investment grade*), il sera exposé à un risque de crédit plus important qu'un fonds qui investit dans des instruments de qualité supérieure (*investment grade*). Les prix des instruments de qualité inférieure sont plus sensibles aux évolutions négatives, telles qu'une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement économique général, que les prix des instruments de qualité supérieure. Les instruments de qualité inférieure sont essentiellement spéculatifs s'agissant de la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal à l'échéance et comportent donc un risque de défaillance plus important. Le montant principal de certains investissements peut rester en circulation et à risque jusqu'à l'échéance de l'investissement, auquel cas la capacité de l'emprunteur concerné à rembourser le principal peut dépendre d'un événement de liquidité ou du succès à long terme de l'emprunteur, dont la survenance est incertaine.

Risque de contrepartie

Des changements de la qualité de crédit des entreprises qui servent de contreparties au Fonds en ce qui concerne les transactions soutenues par le crédit d'une autre partie affecteront la valeur de ces instruments. Certaines entités qui ont servi de contreparties sur les marchés pour ces transactions ont récemment connu d'importantes difficultés financières, notamment des faillites et des pertes en raison de leur exposition aux prêts hypothécaires à risque et à d'autres investissements de crédit de moindre qualité qui ont connu des défaillances récentes ou ont autrement souffert d'une détérioration extrême du crédit. Si beaucoup ont démontré une situation financière relativement solide, beaucoup d'autres ont bénéficié d'interventions étatiques ou inter-gouvernementales directes et indirectes, ainsi que de politiques macroéconomiques dont la poursuite n'est pas garantie. En outre, de manière générale, certaines juridictions ont eu tendance à chercher à séparer les activités de collecte de dépôts de ces institutions de leurs activités de banque commerciale et d'investissement, avec l'objectif expressément énoncé que, si ces institutions venaient à connaître des difficultés financières, l'aide de l'État ne serait disponible que pour soutenir les activités de collecte de dépôts. Cette évolution met fin implicitement à l'affirmation, dans la mesure où elle a un jour été vraie, selon laquelle certaines institutions financières sont "trop grandes pour faire faillite" (*too big to fail*) en raison des risques systémiques qu'une telle faillite représenterait.

En conséquence, ces difficultés ont réduit le capital de ces entités et remis en question leur capacité à continuer à remplir leurs obligations dans le cadre de certaines transactions. En effectuant de telles transactions, le Fonds assume le risque que ses contreparties puissent connaître des difficultés financières similaires. Si une contrepartie fait faillite, devient insolvable ou manque autrement à ses obligations en raison de difficultés financières, le Fonds peut subir des retards importants dans l'obtention du recouvrement (le cas échéant) dans le cadre d'une faillite, d'une insolvabilité ou d'une autre procédure de réorganisation ; si la créance du Fonds n'est pas garantie, le Fonds sera traité comme un créancier général de cet intermédiaire principal (*prime broker)* ou de cette contrepartie et ne disposera d'aucun recours concernant la garantie sous-jacente. Le Fonds peut n'obtenir qu'un recouvrement limité ou peut n'obtenir aucun recouvrement dans de telles circonstances.

Instruments de capital non cotés

Contrairement aux actions ordinaires cotées en bourse qui se négocient sur les marchés nationaux, il n'existe pas de lieu ou d'échange central pour les instruments de capital en ce qui concerne leur négociation. Les instruments de capital se négocient généralement sur un marché "de gré à gré", qui peut se trouver n'importe où dans le monde où l'acheteur et le vendeur peuvent se mettre d'accord sur un prix. En raison du manque d'informations et de transactions centralisées, l'évaluation de ces instruments peut comporter plus de risques que celle des actions ordinaires. Les incertitudes liées aux conditions du marché financier, le manque de fiabilité des données de référence, le manque de transparence et l'incohérence des modèles et processus d'évaluation peuvent entraîner une évaluation inexacte des actifs. En outre, d'autres acteurs du marché peuvent évaluer les instruments différemment du Fonds. En conséquence, le Fonds peut être soumis au risque que, lorsque ces titres de créance ou à revenu fixe sont cédés sur le marché, le montant reçu par le Fonds soit inférieur à la valeur de ces instruments inscrite dans les livres du Fonds.

Le Fonds détiendra des investissements illiquides et pourra investir dans des instruments qui, au moment de l'investissement, sont illiquides et le resteront jusqu'à leur échéance. Le Fonds peut également investir dans des titres soumis à des restrictions. Les investissements dans des titres soumis à des restrictions pourraient avoir pour effet d'augmenter le montant des Actifs du Fonds investis dans des titres illiquides si des acheteurs institutionnels qualifiés ne sont pas disposés à acheter ces titres.

Les titres illiquides et les titres faisant l'objet de restrictions peuvent être difficiles à céder à un juste prix aux moments où le Fonds estime qu'il est souhaitable de le faire. Le prix de marché des titres illiquides et des titres soumis à restrictions est généralement plus volatil que celui des titres plus liquides, ce qui peut avoir un effet négatif sur le prix que le Fonds paie ou obtient lors de la vente de ces titres. Les titres illiquides et les titres soumis à des restrictions sont également plus difficiles à évaluer, en particulier sur les marchés difficiles. L'investissement des Actifs du Fonds dans des titres illiquides et des titres soumis à des restrictions peut restreindre la capacité du Fonds à tirer parti des opportunités du marché. Afin de disposer d'un instrument non coté, le Fonds, lorsqu'il dispose de droits contractuels à cet effet, peut être amené à faire enregistrer cet instrument. Un délai considérable peut s'écouler entre le moment où la décision de céder l'instrument est prise et le moment où l'instrument est enregistré, permettant ainsi au Fonds de le céder. Les restrictions contractuelles à la revente de titres varient en longueur et en portée et sont généralement le résultat d'une négociation entre l'émetteur et l'acquéreur des titres. Dans les deux cas, le Fonds supporterait les risques de marché pendant cette période, un risque de perte auquel les Investisseurs ne seraient pas soumis si ce délai ne s'était pas produit.

Risques liés aux instruments à revenu fixe

Les instruments à revenu fixe sont soumis à bon nombre des mêmes risques que ceux qui affectent les dettes et peuvent souvent être non garantis et/ou structurellement subordonnés dans la structure du capital de l'émetteur et peuvent donc être exposés à un risque de défaillance plus important et à des recouvrements plus faibles en cas de défaillance. Ce risque peut être encore plus élevé dans le cas d'instruments de qualité inférieure. En outre, les instruments à revenu fixe qui sont à taux fixe sont généralement plus sensibles que les dettes à taux variable à la volatilité des prix liée aux variations des taux d'intérêt en vigueur. Les prix des instruments à taux variable ont tendance à moins fluctuer en réponse aux changements de taux d'intérêt, mais ils subiront une certaine fluctuation, en particulier lorsque le prochain ajustement du taux d'intérêt sur cet instrument est plus éloigné dans le temps ou que les ajustements sont limités en montant dans le temps.

Investissements ne conférant pas le contrôle

Il est prévu que le Fonds détiendra principalement, via des OPCVM et des fonds actions non cotées, des actions ou participations et accessoirement des titres de créance, ne conférant pas le contrôle dans des entreprises de portefeuille et, par conséquent, aura une capacité limitée à protéger la position du Fonds dans ces entreprises de portefeuille. Bien que la Société de Gestion surveille la performance de chaque investissement, il sera de la responsabilité de la direction de l'Entreprise Eligible d'exploiter celle-ci au quotidien. Toutefois, même si la Société de Gestion a l'intention d'obtenir des droits appropriés pour les créanciers et les actionnaires afin de contribuer à la protection des intérêts du Fonds, rien ne garantit que ces droits obtenus pour des investissements individuels seront suffisants pour protéger les intérêts du Fonds dans chaque situation.

Utilisation de l'effet de levier

L'utilisation de l'effet de levier peut augmenter le rendement du capital investi et diminuer le risque spécifique à l'actif en raison d'un portefeuille plus important. Elle crée également un plus grand potentiel de perte en raison de l'exposition accrue des investissements à des facteurs économiques défavorables tels que la hausse des taux d'intérêt, les ralentissements économiques graves ou la détérioration de l'état d'un investissement ou de son marché. Rien ne garantit que le Fonds, en contractant des dettes, sera en mesure d'honorer ses obligations.

Investissements dans des entreprises à fort effet de levier

Les sociétés de portefeuille dans lesquelles le Fonds investira indirectement peuvent utiliser un effet de levier important (y compris un effet de levier important de rang supérieur à l'investissement du Fonds), dont une partie considérable peut être à taux d'intérêt variable. La structure du capital à effet de levier de ces entreprises de portefeuille augmentera leur exposition à certains facteurs tels que la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie ou la détérioration de la situation financière de l'Entreprise Eligible ou de son secteur. Les investissements du Fonds peuvent être parmi les financements les plus subordonnés dans la structure du capital d'une Entreprise Eligible. Dans le cas où une Entreprise Eligible ne peut pas générer un flux de trésorerie suffisant pour faire face au remboursement de sa dette, le Fonds, en particulier en ce qui concerne les investissements de la dette subordonnée du Fonds, peut subir une perte partielle ou totale du capital investi dans la société de portefeuille, ce qui affecterait négativement les rendements du Fonds.

Opérations de couverture

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut utiliser divers instruments financiers, tels que des contrats à terme, options, des *swaps*, des *caps* et des *floors* et des dérivés similaires à des fins de gestion des risques. Bien que le Fonds puisse conclure des opérations de couverture pour tenter de réduire les risques, ces opérations peuvent ne pas être pleinement efficaces pour atténuer les risques dans toutes les conditions de marché ou contre tous les types de risques (y compris les risques imprévus), ce qui entraîne des pertes pour le Fonds. En outre, ces opérations de couverture peuvent entraîner une performance globale moins bonne pour le Fonds que si celui-ci ne s'était pas engagé dans de telles opérations de couverture. Enfin, la Société de Gestion peut décider de ne pas se couvrir contre certains risques ou ne pas les anticiper. Ainsi, le Fonds restera exposé à certains risques qui ne peuvent être couverts dans certains cas, tels que le risque de crédit (concernant à la fois des titres particuliers et des contreparties).

Risque de change au niveau du Fonds

Les variations des taux de change des devises étrangères peuvent affecter la valeur des Investissements. Les devises de certains pays peuvent être volatiles et peuvent donc affecter la valeur des Investissements libellés dans ces devises, ce qui signifie que l'Actif Net du Fonds pourrait baisser en raison des variations des taux de change entre les devises étrangères et l'Euro.

La Société de Gestion peut, mais sans y être tenue, choisir que le Fonds cherchera à se protéger des variations des taux de change par des opérations de couverture en fonction des conditions du marché. Il n'y a aucune garantie que ces activités de couverture seront couronnées de succès. Les défaillances, les paiements anticipés, les opérations de négociation et autres événements augmentent le risque d'une inadéquation entre les couvertures de change et les investissements. Cela peut entraîner des pertes.

En outre, le Fonds peut être limité au moment du réinvestissement dans son choix d'Investissements en raison du coût de cette couverture et de toute restriction qui s'impose à lui en ce qui concerne cette couverture.

Gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré est généralement atténué par le transfert ou la constitution de garanties en faveur du Fonds. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être entièrement garanties. Les frais et les rendements dus au Fonds peuvent ne pas être garantis. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut être amené à vendre des garanties sur sommes d'argent reçues aux prix en vigueur sur le marché. Dans un tel cas, le Fonds pourrait réaliser une perte en raison, entre autres, d'une évaluation ou d'un suivi inexact de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés rencontrées dans la vente des garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat.

Le Fonds peut également subir une perte lors du réinvestissement des garanties sur sommes d'argent reçues, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut être due à une baisse de la valeur des investissements effectués. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible à restituer par le Fonds à la contrepartie comme l'exigent les termes de la transaction. Le Fonds serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds.

Risques associés aux investissements échelonnés

Le Fonds peut effectuer des investissements qui nécessitent des financements échelonnés dans le temps ou qui sont structurés comme des "*revolvers*" ou des "*delayed-draws*". Ces types d'investissements sont généralement assortis d'obligations de financement qui s'étendent sur une certaine période et qui peuvent dépasser la période d'investissement initiale. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être tenu de réserver du capital pour des obligations de financement futures et peut être tenu de financer ces obligations après la fin de la période d'investissement initiale. Néanmoins, rien ne garantit que les fonds réservés seront finalement utilisés à des fins d'investissement, ce qui peut avoir pour conséquence que le Fonds ne déploie pas entièrement son capital.

Investissements dans des devises autres que l'Euro ou dans des pays non membres de l'UE

Il est prévu que le Fonds investisse une partie de ses actifs qui ne sont pas libellés en euros. Ces investissements comportent des facteurs de risque qui ne sont pas associés aux investissements dans des actifs libellés en euros, notamment les risques liés (i) aux questions de change, y compris les fluctuations du taux de change, et les coûts associés à la conversion du capital investi et des revenus d'une devise à l'autre ; (ii) aux différences entre les marchés des valeurs mobilières de l'UE et des pays tiers, y compris la volatilité potentielle des prix et la liquidité relative de certains marchés des valeurs mobilières des pays tiers ; (iii) l'absence de normes, de pratiques et d'obligations d'information uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière, ainsi qu'une supervision et une réglementation gouvernementales moindres ; (iv) certains risques économiques et politiques, y compris d'éventuelles réglementations en matière de contrôle des changes et des restrictions sur les investissements hors UE et le rapatriement des capitaux, les risques d'instabilité politique, économique ou sociale et la possibilité d'expropriation ou d'imposition confiscatoire ; et (v) l'imposition éventuelle d'impôts hors UE sur les revenus et les plus-values constatés sur ces titres. Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs du Fonds non libellés en euros et, par conséquent, sur la valeur globale de la participation d'un Investisseur dans le Fonds.

Actifs garantis par des actifs incorporels

Certains des Actifs du Fonds peuvent également être garantis sur des actifs incorporels de l'emprunteur (par exemple, garantie à première demande ou garantie de tiers). Dans ce cas, les créances du Fonds contre un emprunteur peuvent être subordonnées à celles d'autres créanciers garantis bénéficiant d'une sûreté sur des actifs corporels de l'emprunteur concerné. Dans un tel cas, les créanciers bénéficiant de sûretés sur des actifs corporels auront généralement le droit de réclamer leurs créances à l'encontre de l'emprunteur sur le produit de la réalisation de ces sûretés accordées sur les actifs corporels de l'emprunteur avant le paiement des créances des créanciers bénéficiant de sûretés sur des actifs incorporels sur ce produit.

2.1 Risques liés à la gestion du Fonds

Concentration

Le Fonds s’engagera généralement, directement ou indirectement, à effectuer de nouveaux investissements. Dans la mesure où les conditions de marché en vigueur ou d’autres facteurs se traduisent globalement par une mauvaise conjoncture économique ou des économiques médiocres au cours de cette période, les rendements totaux réalisés par les Investisseurs pourront être considérablement affectés par la concentration relative de ces investissements.

Risque lié à l’investissement dans des fonds d’investissement

Lorsque les Organismes de Placement Collectif sont gérés par des entités tierces à la Société de Gestion, la Société de Gestion n’aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d’investissement de ces OPC ni des décisions d’investissement ou de désinvestissement prises par ces FIA. Le succès de chaque FIA dépendra de son équipe de gestion et le départ d’un membre de l’équipe de gestion d’un FIA pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. Rien ne garantit que les Organismes de Placement Collectif seront gérés conformément aux attentes de la Société de Gestion et que le Fonds sera en mesure de récupérer ses Investissements. Des restrictions contractuelles pourront venir limiter la capacité qu’aura le Fonds de transférer les titres qu’il détient dans un Organisme de Placement Collectif ou à obtenir le rachat de ses parts ou actions. Les Organismes de

Placement Collectif dans lesquels le Fonds sera investi pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à des investisseurs (en ce compris le Fonds). Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Organismes de Placement Collectif dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

Risque lié aux méthodes d'analyse des opportunités d'investissement de la Société de Gestion

La Société de Gestion s'efforce d'exercer une diligence raisonnable et appropriée en fonction des faits et des circonstances applicables à chaque investissement. Lorsqu'elle procède à un contrôle préalable et à une évaluation concernant un investissement pour le Fonds, la Société de Gestion s'appuie sur les ressources disponibles, y compris les informations fournies par la cible de l'investissement et, dans certaines circonstances, sur des enquêtes menées par des tiers. En conséquence, le processus de diligence peut parfois être subjectif en ce qui concerne les entités nouvellement constituées pour lesquelles seules des informations limitées sont disponibles. En conséquence, la Société de Gestion ne peut pas être certaine que les analyses de diligence relatives à une opportunité d'investissement pour le Fonds révèleront ou mettront en évidence tous les faits pertinents (y compris la fraude) qui peuvent être nécessaires ou utiles pour évaluer cette opportunité d'investissement, ou que ses analyses de diligence aboutiront à la réussite des investissements pour le Fonds. Il ne peut y avoir aucune garantie que les résultats prévus d'une opportunité d'investissement seront atteints pour le Fonds, et les résultats réels peuvent varier de manière significative par rapport aux projections. Les conditions économiques, naturelles et autres, qui ne sont pas prévisibles, peuvent avoir un impact négatif sur la fiabilité de ces projections. Les hypothèses ou projections concernant la durée de vie des actifs, la stabilité, la croissance ou la prévisibilité des coûts, la demande ou les revenus générés par un investissement ou d'autres facteurs qui y sont associés peuvent, en raison de divers risques et incertitudes, y compris ceux décrits dans le présent document, différer sensiblement des résultats réels.

Risque de valorisation du portefeuille

Les investisseurs potentiels doivent reconnaître que le portefeuille du Fonds sera composé d'actifs de différentes natures, notamment en termes de secteurs, de zones géographiques, de formats d'états financiers, de devises de référence, de principes comptables, de types et de liquidité des titres, de cohérence et d'exhaustivité des données. En conséquence, l'évaluation du portefeuille concerné et la production du calcul de la Valeur Liquidative seront un processus complexe qui pourrait, dans certaines circonstances, obliger le Fonds à faire certaines hypothèses afin de produire le résultat souhaité. L'absence d'un marché public actif pour les titres et les instruments de créance rendra plus difficile et subjective l'évaluation des investissements du Fonds aux fins de la détermination de la Valeur Liquidative.

Risque lié au Dépositaire

Le Fonds est soumis à une série de risques liés à son Dépositaire. Bien que les dépositaires soient des fiduciaires chargés de la garde des actifs des investisseurs, la pratique du marché veut que ces organismes cherchent à exclure leur responsabilité pour toute une série de questions. Par conséquent, il existe un risque que si le Fonds subit une perte à la suite d'une action du Dépositaire, cette perte ne soit pas nécessairement indemnisable en vertu du contrat du Fonds avec le Dépositaire. En outre, en cas de faillite ou autre forme d'insolvabilité du Dépositaire, les Investisseurs peuvent être exposés à une série de types de pertes, comprenant, mais sans s'y limiter, la perte d'espèces détenues chez le Dépositaire ou tout sous-dépositaire (y compris le risque de perte des sommes qui ont pour objectif de recevoir la qualification de fonds des clients) et la perte de titres qui n'ont pas été correctement et avec

succès ségrégués des actifs généraux du Dépositaire comme appartenant au Fonds et/ou aux Investisseurs. En ce qui concerne les liquidités et autres actifs qui ne sont pas perdus dans le cadre d'une telle procédure de faillite ou d'insolvabilité, il existe un risque important de retard avant qu'ils ne soient restitués au Fonds, car la procédure correspondante peut être longue.

Dépendance à l'égard de certaines personnes

La Société de Gestion dépend des efforts, des compétences, de la réputation et des contacts commerciaux de son personnel clé, des informations et des flux d'affaires qu'il génère, avec d'autres personnes, dans le cadre normal de ses activités et des synergies entre les divers domaines d'expertise et de connaissances de ses professionnels. La perte des services de l'un d'entre eux pourrait avoir un effet négatif important sur le Fonds et pourrait nuire à la capacité de la Société de Gestion à gérer les Actifs du Fonds.

Les dirigeants et autres membres clés du personnel de la Société de Gestion possèdent une expérience et une expertise considérables et entretiennent des relations d'affaires étroites avec les membres de la communauté des affaires. La perte de ce personnel pourrait mettre en péril les relations de la Société de Gestion avec les membres de la communauté des affaires et pourrait entraîner une diminution des opportunités d'investissement pour le Fonds. Par exemple, si l'un des dirigeants de la Société de Gestion devait rejoindre ou former une entreprise concurrente, les résultats et la situation financière du Fonds pourraient en pâtir.

Risque d'indemnisation

Dans la mesure permise par le droit français, les Parties Indemnisées, telles que définies à l'Article 16.1 "Indemnisation" du Prospectus, seront indemnisées par le Fonds pour toute responsabilité, passif ou obligation de rendre compte en cas de dommages ou autres au Fonds ou à tout Investisseur. Cela peut imposer des coûts supplémentaires au Fonds et réduire sa capacité à obtenir une indemnisation pour tout dommage qu'il pourrait subir.

2.2 Risques juridiques et règlementaires

Modifications de la législation/réglementation

Le fonctionnement du Fonds et les conséquences d'un investissement dans le Fonds sont substantiellement affectés par les exigences légales, y compris les exigences imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans diverses juridictions, y compris en France. Aucune garantie ne peut être donnée que la législation future (y compris fiscale), les décisions administratives ou judiciaires n'affecteront pas de manière négative le fonctionnement du Fonds ou un investissement par un Investisseur. Le Fonds a été organisé, et a l'intention de fonctionner, d'une manière telle qu'il n'est pas, et ne sera pas, soumis à la réglementation des États-Unis.

En particulier, si la législation ou les réglementations gouvernementales imposent des exigences ou des restrictions supplémentaires sur la capacité des institutions financières à contracter des dettes, la capacité du Fonds à créer des dettes ou la disponibilité des dettes sur le marché secondaire pour un investissement par le Fonds peut être affectée de manière négative. En outre, ces exigences ou restrictions pourraient réduire ou éliminer des sources de financement ou de refinancement pour certains emprunteurs. Cela augmenterait le risque de défaillance.

Si la législation ou les réglementations gouvernementales exigent des institutions financières qu'elles augmentent leurs exigences de capital, cela peut les amener à se défaire de certains types de dettes

afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources en capital disponibles. De telles ventes pourraient donner lieu à des prix qui, de l'avis de la Société de Gestion, ne représentent pas une juste valeur. Si le Fonds tente de vendre une dette à un moment où une institution financière s'engage dans une telle vente, le prix que le Fonds pourrait obtenir pour la dette peut être affecté de manière négative.

Emission et intermédiation de la dette

L'émission et l'intermédiation de dettes dans certaines juridictions peuvent constituer une activité réglementée. Généralement, dans les juridictions où cette réglementation s'applique, le Fonds et/ou la Société de Gestion sont tenus d'obtenir un agrément réglementaire (éventuellement assorti d'une exigence de capital) comme condition préalable à l'exercice de ces activités. Le Fonds entend structurer ses activités de telle sorte que la Société de Gestion ne soit pas tenue d'obtenir une ou plusieurs de ces autorisations réglementaires. Cette situation a un certain nombre de conséquences pratiques que les Investisseurs du Fonds doivent prendre en considération. L'impossibilité d'émettre des titres de créance dans une telle juridiction, faute d'autorisation appropriée, peut limiter l'éventail des investissements disponibles pour le Fonds. Cette incapacité peut obliger le Fonds à conclure des accords avec des intermédiaires qui disposent de telles autorisations, le plus souvent des institutions bancaires, pour l'aider à créer des dettes ou à agir en tant qu'intermédiaire. Dans la mesure où la Société de Gestion décide de poursuivre une telle stratégie, il est probable que cela augmentera les dépenses et réduira le rendement pour les Investisseurs (principalement en raison du coût du capital facturé par ces personnes) et peut exposer le Fonds au risque de crédit de cet intermédiaire. En outre, l'application de ces lois et règlements est souvent complexe à déterminer et très spécifique aux circonstances individuelles du Fonds et de l'emprunteur concerné. Cela signifie que le Fonds peut encourir d'importants frais juridiques, fiscaux et autres frais de conseil dans ses efforts pour s'assurer qu'il agit en conformité avec ces lois et règlements. De telles déterminations dépendront souvent en dernier ressort du jugement professionnel des conseillers juridiques, fiscaux et autres du Fonds et, il est donc possible qu'une autorité réglementaire conteste ces déterminations avec des conséquences potentiellement négatives pour le Fonds et la Société de Gestion.

La Société de Gestion note qu'avant la date du présent Prospectus, les régulateurs et les institutions intergouvernementales, y compris le Conseil de Stabilité Financière et le Fonds Monétaire International, ont multiplié les commentaires sur le sujet de ce qu'on appelle le "*shadow banking*" (terme généralement utilisé pour désigner l'intermédiation de crédit impliquant des entités et des activités en dehors du système bancaire réglementé). Le Fonds est une entité en dehors du système bancaire réglementé et certaines de ses activités peuvent être considérées comme relevant de cette définition et, par conséquent, peuvent être soumises à des évolutions réglementaires. La Société de Gestion estime que, pendant la durée de vie du Fonds, celui-ci pourrait être soumis à des niveaux accrus de surveillance et de réglementation. Cela pourrait entraîner une augmentation des coûts et limiter les opérations. Dans une éventualité extrême, il est possible que de telles réglementations rendent la poursuite des activités du Fonds non viable et entraînent sa résiliation prématurée ou sa restructuration.

Risques liés aux exigences du Règlement ELTIF

Les opportunités d'investissement du Fonds seront soumises à la politique d'allocation de la plateforme et devront satisfaire aux exigences du Règlement ELTIF pour les actifs éligibles ; par conséquent, le nombre d'opportunités d'investissement éligibles à un investissement par le Fonds ne pourra pas être garanti. En outre, le respect de ces exigences du Règlement ELTIF sera également surveillé pendant la durée de vie des investissements et, dans les cas où une violation potentielle ou avérée de ces exigences se produirait, la Société de Gestion devra prendre des mesures d'atténuation ou de correction de sorte que le Règlement ELTIF soit respecté. Ces actions peuvent inclure la cession d'un actif à un moment des conditions non optimales, ce qui pourra avoir un impact sur les rendements.

Responsabilité du prêteur

Dans certaines juridictions, le Fonds risque d'être tenu responsable envers l'emprunteur sur la base de théories juridiques, collectivement appelées "responsabilité du prêteur". En général, la responsabilité du prêteur est fondée sur le principe qu'un prêteur a violé une obligation (implicite ou contractuelle) de bonne foi, de caractère raisonnable sur le plan commercial et de loyauté, ou une obligation similaire envers l'emprunteur, ou a assumé un degré excessif de contrôle sur l'emprunteur, entraînant la création d'une obligation fiduciaire envers l'emprunteur ou ses autres créanciers ou actionnaires. En raison de la nature de ses investissements, le Fonds peut faire l'objet d'allégations de responsabilité du prêteur.

En vertu des principes de *common law* qui, dans certains cas, constituent le fondement des actions en responsabilité du prêteur, si un prêteur ou un détenteur d'obligations (a) prend intentionnellement une mesure qui entraîne la sous-capitalisation d'un emprunteur au détriment des autres créanciers de cet emprunteur, (b) adopte une autre conduite inéquitable au détriment de ces autres créanciers, (c) se livre à une fraude à l'égard de, ou fait de fausses déclarations à ces autres créanciers ou (d) utilise son influence en tant qu'actionnaire pour dominer ou contrôler un emprunteur au détriment des autres créanciers de cet emprunteur, un tribunal peut choisir de subordonner la créance du prêteur ou de l'obligataire fautif aux créances du ou des créanciers désavantagés, un recours appelé "subordination équitable" (*equitable subordination*).

Procédures judiciaires et de faillite

Le Fonds peut être investi dans des entreprises qui ont connu des difficultés financières ou commerciales importantes. Les Investissements dans des instruments en détresse comportent un risque important d'impliquer le Fonds dans un litige connexe. Ces litiges peuvent être longs et coûteux, et peuvent souvent entraîner des retards ou des pertes imprévus. Les frais de contentieux, y compris les paiements effectués dans le cadre de règlements ou de jugements, sont généralement pris en charge par le Fonds.

Les entreprises dans lesquelles la Société de Gestion investit peuvent être soumises à une procédure de faillite ou d'insolvabilité équivalente. Il existe un certain nombre de risques importants lorsque l'on investit dans des sociétés impliquées dans une faillite ou une procédure d'insolvabilité équivalente, et de nombreux événements d'une faillite sont le produit d'affaires contestées et de procédures adverses qui sont hors du contrôle des créanciers. Une faillite ou une procédure d'insolvabilité équivalente peut avoir des effets négatifs et permanents sur une entreprise. En outre, si la procédure est convertie en liquidation, la Valeur Liquidative de l'entreprise peut ne pas être égale à la Valeur Liquidative qui était supposée exister au moment de l'investissement. En outre, la durée d'une procédure de faillite est difficile à prévoir. Le retour sur investissement d'un créancier peut être affecté par des retards pendant que le plan de réorganisation est en cours de négociation, approuvé par les créanciers et confirmé par le tribunal, et jusqu'à ce qu'il devienne finalement effectif. Certaines créances, telles que les créances fiscales, salariales et certaines créances commerciales, peuvent avoir priorité de droit sur les créances de certains créanciers et les frais administratifs liés à cette procédure sont souvent élevés et seront payés sur le patrimoine du débiteur avant tout retour aux créanciers.

Certains investissements dans lesquels le Fonds a investi pourraient être soumis à des lois sur l'insolvabilité ou à des lois relatives à des cessions ou transferts frauduleux ou illicites, si ces investissements ont été émis dans l'intention d'entraver, de retarder ou de frauder les créanciers ou, dans certaines circonstances, si le débiteur reçoit moins qu'une valeur raisonnablement équivalente ou une juste contrepartie en échange de l'émission de ces instruments. Si un tribunal devait conclure que l'émission des instruments était un transfert ou un transfert frauduleux, il pourrait annuler les obligations de paiement au titre des instruments, subordonner davantage les instruments à d'autres dettes

existantes et futures de l'émetteur ou exiger que le Fonds rembourse toute somme reçue par lui au titre des instruments. Si le Fonds ou la Société de Gestion est reconnu comme ayant interféré dans les affaires d'une société dans laquelle le Fonds détient un investissement de dette, au détriment d'autres créanciers ou actionnaires de cette société, le Fonds peut être tenu responsable des dommages aux parties lésées ou à un tribunal de faillite. En outre, cette dette peut être rejetée ou subordonnée aux créances d'autres créanciers ou être traitée comme un avoir. Lorsque le Fonds a des représentants dans les conseils d'administration d'une Entreprise Eligible, cette participation peut également empêcher le Fonds de disposer librement de ses investissements et peut soumettre le Fonds à une responsabilité supplémentaire ou entraîner la requalification de ses investissements en dette en capitaux propres.

2.3 Risques liés à l'environnement de marché

Risque de marché

Les marchés des capitaux ont connu une grande volatilité et des turbulences financières. En outre, les mesures gouvernementales prises en réponse à ces turbulences (qu'elles soient de nature réglementaire ou financière) peuvent avoir un effet négatif sur les conditions du marché. Les fluctuations générales des prix des titres et de la conjoncture économique peuvent réduire la disponibilité d'opportunités d'investissement attrayantes pour le Fonds et peuvent affecter la capacité du Fonds à effectuer des investissements. L'instabilité des marchés de valeurs mobilières et des conditions économiques en général (y compris un ralentissement de la croissance économique et/ou des changements dans les taux d'intérêt ou les taux de change) peut également augmenter les risques inhérents aux investissements du Fonds et pourrait avoir un impact négatif sur la performance et/ou l'évaluation des entreprises de portefeuille. La performance du Fonds peut être affectée par la détérioration des marchés de capitaux et par des événements de marché, tels que le déclenchement de la crise du crédit à l'été 2007 ou la dégradation de la notation de crédit des États-Unis en 2011, qui peuvent, entre autres, avoir un impact sur les multiples de bénéfices comparables sur le marché public utilisés pour évaluer les entreprises privées de portefeuille et sur le taux de rendement sans risque des investisseurs. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des investissements dans les sociétés de portefeuille et sur le rendement du fonds. La volatilité et l'illiquidité du secteur financier peuvent avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds à vendre et/ou à céder partiellement ses investissements dans des sociétés de portefeuille. Ces effets négatifs peuvent inclure l'obligation pour le Fonds de payer des frais de rupture, de résiliation ou d'autres frais et dépenses au cas où le Fonds ne serait pas en mesure de conclure une transaction (que ce soit en raison de la réticence des prêteurs à fournir un financement précédemment engagé ou autre) et/ou l'incapacité du Fonds à céder des investissements à des prix qui, selon la Société de Gestion, reflètent la juste valeur de ces investissements. L'impact du marché et d'autres événements économiques peuvent également affecter la capacité du Fonds à lever des fonds pour soutenir son Objectif d'Investissement.

Risque d'inflation/déflation

Le risque d'inflation est le risque que la valeur de certains actifs ou les revenus des investissements du Fonds soient moins élevés à l'avenir, car l'inflation diminue la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur réelle du Fonds peut diminuer. En outre, lorsque l'inflation s'accompagne d'une hausse des taux d'intérêt de base, cela peut avoir un effet négatif sur la solvabilité des émetteurs et peut rendre les défauts de paiement des émetteurs plus probables, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille du Fonds.

Le risque de déflation est le risque que les prix dans l'ensemble de l'économie diminuent au fil du temps - le contraire de l'inflation. La déflation peut avoir un effet négatif sur la solvabilité des émetteurs (en particulier lorsque cela entrave leur capacité à augmenter les prix de vente) et peut rendre plus probable la défaillance des émetteurs, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille du Fonds.

Risque lié à l'euro et à la zone euro

La détérioration de la dette souveraine de plusieurs pays, ainsi que le risque de contagion à d'autres pays plus stables, ont exacerbé la crise économique mondiale. Des inquiétudes persistent quant au risque que d'autres pays de la zone euro soient soumis à une augmentation des coûts d'emprunt et soient confrontés à une crise économique similaire à celle de Chypre, de la Grèce, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal. Cette situation ainsi que le référendum au Royaume-Uni ont soulevé un certain nombre d'incertitudes concernant la stabilité et le statut général de l'Union Economique et Monétaire Européenne et peuvent entraîner des changements dans la composition de la zone euro. L'abandon ou le risque d'abandon de l'euro par un ou plusieurs pays de la zone euro pourrait entraîner la réintroduction de monnaies nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans des circonstances plus extrêmes, la dissolution éventuelle de l'euro dans son intégralité. Ces évolutions potentielles, ou les perceptions du marché concernant ces questions et d'autres questions connexes, pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des investissements du Fonds. Il est difficile de prévoir l'issue finale de la crise de la zone euro. Les investisseurs doivent examiner attentivement comment les changements dans la zone euro et dans l'Union européenne peuvent affecter leur investissement dans le Fonds.

Intervention des pouvoirs publics sur les marchés financiers

L’ instabilité des marchés financiers a conduit les gouvernements mondiaux à prendre un certain nombre de mesures sans précédent destinées à soutenir certaines institutions financières et certains segments des marchés financiers qui ont connu une volatilité extrême, et dans certains cas un manque de liquidité. Les gouvernements, leurs agences de régulation ou les organismes d'autorégulation peuvent prendre des mesures supplémentaires qui affectent la régulation des instruments ou des produits structurés dans lesquels le Fonds investit, ou les émetteurs de ces instruments ou produits structurés, de manière imprévisible. Les emprunteurs de créances garanties détenues par le Fonds peuvent demander la protection des lois sur la faillite. La législation ou la réglementation peut également modifier la manière dont le Fonds lui-même est réglementé. Une telle législation ou réglementation pourrait limiter ou empêcher la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement. La Société de Gestion suivra l'évolution de la situation et cherchera à gérer le portefeuille du Fonds de manière à atteindre l'Objectif d'Investissement du Fonds, mais rien ne garantit qu'elle y parviendra.

Risque économique et politique

Le climat économique et politique mondial est caractérisé par l'incertitude. Les actes de terrorisme antérieurs aux États-Unis, au Royaume-Uni et ailleurs, la menace de nouvelles frappes terroristes, la crainte d'un conflit mondial prolongé et l'introduction ou la modification par certaines juridictions de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, d'embargos et/ou de sanctions commerciales, ou d'autres lois, règlements, exigences ou politiques réglementaires similaires, ont exacerbé la volatilité des marchés financiers et peuvent entraîner un affaiblissement de la confiance des consommateurs, des entreprises et des milieux financiers, augmentant le risque d'un ralentissement économique "auto-renforcé". La disponibilité du crédit pour les consommateurs, les propriétaires et les entreprises, y compris le crédit utilisé pour acquérir des entreprises, est actuellement limitée. Cela peut avoir un effet négatif sur l'économie en général et sur la capacité du Fonds et des entreprises de portefeuille à mettre

en oeuvre leurs stratégies respectives et à recevoir un multiple intéressant des bénéfices lors de la cession de leurs entreprises.

Un climat d'incertitude peut réduire la disponibilité d'opportunités d'investissement potentielles et accroître la difficulté de modéliser les conditions du marché, ce qui peut réduire la précision des projections financières. En outre, une telle incertitude peut avoir un effet négatif sur les entreprises de portefeuille dans lesquelles le Fonds effectue des investissements.

Prévention du blanchiment d'argent

En réponse à des préoccupations réglementaires accrues concernant les sources de fonds utilisées dans les investissements et autres activités et afin de se conformer aux diverses exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Fonds peut demander aux Investisseurs potentiels et existants de fournir des documents supplémentaires vérifiant, entre autres, l'identité de cet Investisseur et la source des fonds utilisés pour acheter ses actions. La Société de Gestion peut refuser d'accepter une souscription si cette information n'est pas fournie ou sur la base de cette information qui est fournie. Les demandes de documentation peuvent être faites à tout moment pendant que l'Investisseur détient des actions. La Société de Gestion peut être tenue de fournir ces informations, ou de signaler le non-respect de ces demandes, aux autorités gouvernementales, dans certaines circonstances sans informer l'Investisseur que les informations ont été fournies. La Société de Gestion peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se conformer aux lois, règlements, ordres, directives ou mesures spéciales applicables qui peuvent être exigés par les autorités gouvernementales. Les autorités gouvernementales continuent d'envisager des mesures appropriées pour mettre en œuvre les lois anti-blanchiment et, à ce stade, il existe une incertitude quant au point de savoir quelles mesures la Société de Gestion peut être tenue de prendre. Toutefois, ces mesures peuvent inclure l'interdiction pour cet Investisseur d'effectuer de nouveaux apports de capital au Fonds, le dépôt des distributions auxquelles cet Investisseur aurait autrement droit sur un compte séquestre et/ou le retrait de cet Investisseur du Fonds.

Fraude financière

Les cas de fraude et autres pratiques trompeuses commises par les cadres supérieurs de certaines sociétés dans lesquelles le Fonds peut investir peuvent nuire à ses efforts de diligence raisonnable à l'égard de ces sociétés et, si une telle fraude est découverte, elle peut avoir un effet négatif sur l'évaluation des Actifs du Fonds. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité générale du marché, ce qui peut avoir un impact négatif sur le programme d'investissement du Fonds. Le Fonds se concentre sur les entreprises britanniques et ces entités disposent généralement, en termes absolus (mais pas nécessairement proportionnellement), de moins d'infrastructures de contrôle, ce qui augmente le risque de fraude et d'autres mauvaises pratiques financières.

Force majeure/risque d'événements

La performance des Investissements du Fonds peut être affectée par certains événements tels que la guerre, la guerre civile, les émeutes ou les conflits armés, le terrorisme, les actes de sabotage et les catastrophes naturelles telles que les tempêtes, les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations, la foudre, les explosions, les incendies et la destruction d'usines, de machines et/ou de locaux, qui sont hors de son contrôle.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la Valeur Liquidative par Parts peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Un investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi. Les fluctuations des taux de change peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la

Valeur Liquidative par Parts. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la performance future ou au rendement futur du Fonds.
Les Investisseurs doivent également être conscients qu'ils peuvent être amenés à supporter les risques financiers de leur investissement jusqu'à l'échéance du Fonds.

ANNEXE 2 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification substantielle de ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06[1]	**Informations**
a)	
• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du Fonds	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (**Objectif et stratégie d'investissement)** du Prospectus.
• des informations sur le lieu d'établissement de tout Fonds maître	N/A
• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le Fonds est un fonds de fonds	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (**Objectif et stratégie d'investissement)** du Prospectus.
• une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (**Objectif et stratégie d'investissement)** du Prospectus.
• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (**Objectif et stratégie d'investissement)** du Prospectus.
• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (**Objectif et stratégie d'investissement)** du Prospectus.

[1] En application de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 relative aux modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et information périodique des Fonds. La numérotation est conforme à celle de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 et de l'article 23 de la Directive AIFM. Les sections a) à p) reprennent littéralement les dispositions a) à p) de l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06[1]	Informations
• des circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds	Ces informations figurent aux Articles 4.3 (**Objectif et stratégie d'investissement)** et 4.5 (**Profil de risque du Fonds**) du Prospectus.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le Fonds pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Ces informations figurent aux Articles 4.3 (**Objectif et stratégie d'investissement)** et 15 (**Mises à jour du prospectus**) du Prospectus.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le Fonds est établi	Ces informations figurent aux Articles 3.1.7 (Conséquences **juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts**).
d) l'identification de :	
• la société de gestion,	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (**Société de Gestion**) du Prospectus.
• du dépositaire, et	Ces informations figurent à l'Article 2.2 (**Dépositaire et conservateur**) du Prospectus.
• du commissaire aux compte du Fonds,	Ces informations figurent à l'Article 2.5 (**Commissaire aux Comptes**) du Prospectus.
• ainsi que de tout autre prestataire de services.	Ces informations figurent à l'Article 2.9 (**Délégation de la gestion administrative et comptable**) du Prospectus.
• et une description de leurs obligations	Ces informations figurent aux Articles 2 (**Acteurs**) et 8 (**Gouvernance**) du Prospectus.
• et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent aux Articles 8.2 (**Information des Investisseurs** La Société de Gestion informera les Investisseurs :

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06[1]	Informations
	(vi) si la Société de Gestion ou l'une de leurs Affiliées participant de manière directe ou importante à la gestion du Fonds est sujette à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; (vii) si la Société de Gestion est sanctionnée par l'AMF ou toute autre autorité de régulation ou de contrôle au titre de la gestion du Fonds ; (viii) si le Fonds change de Commissaire aux Comptes, d'Administrateur du Fonds ou de Dépositaire ; (ix) en cas de suspension des droits de rachat, en tout ou en partie, ou de détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans les conditions énoncées aux Articles 6.3.3 et 6.3.4 ; et (x) en cas de décision de liquidation du Fonds. et 7 (**Distributions**) du Prospectus.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF[2]	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière [3] dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle et des fonds propres complémentaires.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	La Société de Gestion délègue la centralisation des souscriptions-rachats et la gestion administrative et comptable.
• et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	N/A

[2] Conformément au paragraphe IV de l'article 317-2 du RGAMF, une société de gestion doit, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, soit disposer de fonds propres supplémentaires, soit être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle.

[3] Article 23, paragraphe 1.e) de la Directive AIFM.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06[1]	Informations
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent aux Articles 3.1 (**Caractéristiques des Parts**) et 14 (**Évaluation des actifs et règles comptables**) du Prospectus.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l'Article 6.3 (**Rachat de Parts**) du Prospectus.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 9 (**Commissions et frais**) du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 5.2 (Traitement équitable des Investisseurs) du Prospectus.
• et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel[4] ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
• le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
• et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion	N/A
k) le dernier rapport annuel	N/A
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des parts	Ces informations figurent à l'Article 6 (**Dispositions relatives à la souscription, au rachat et à la cession des parts**) du Prospectus.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A

[4] Selon l'article 23 du Règlement délégué de la Commission européenne du 19 décembre 2012, un traitement préférentiel accordé à un ou plusieurs investisseurs est un traitement qui "*n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs*". Par conséquent, une simple clarification concernant l'interprétation des statuts ne constituerait pas un traitement préférentiel.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06[1]	Informations
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF5	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (**Société de Gestion**) du Prospectus.

[5] Selon le paragraphe IV de l'article 421-34 du RGAMF, les informations suivantes doivent être communiquées périodiquement aux Investisseurs : (i) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) toute nouvelle disposition prise pour gérer ces risques, (iii) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques.

Dès lors qu'un FIA ou sa société de gestion recourt à l'effet de levier, selon le paragraphe V de l'article 431-34 du RGAMF, informations suivantes doivent être communiquées : (i) tout changement du niveau maximal de levier ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier, (ii) le montant total du levier auquel le FIA a recours.

ANNEXE 3 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES A FOURNIR AU TITRE DU REGLEMENT DELEGUE SFDR

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852.

Dénomination du produit :

AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : **213800WOC4L17DRRPS72**

*Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.*

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ %. ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il **promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 10 % d'investissements durables. ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __ %.	☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**

***Les indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.*

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus de sélection des titres vifs et des OPC.

Concernant les titres vifs, l'équipe de gestion prend en compte la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille.

L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques. L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".

Le Fonds peut également détenir des OPC. L'équipe de gestion a vocation à sélectionner des OPC sous-jacents qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable.

Elle cherche ainsi à privilégier les OPC sous-jacents ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Il peut s'agir indifféremment d'OPC internes (i.e gérés par une société de gestion du Groupe Amundi) ou externes.

Les OPC internes sélectionnés ont vocation à mettre en œuvre les principes mentionnés ci-dessus c'est-à-dire en sélectionnant les titres selon la notation ESG de l'émetteur.

En ce qui concerne les OPC tiers, l'équipe de gestion s'appuie sur les diligences qualitatives effectuées sur les sociétés de gestion des sous-jacents et leur politique d'investissement responsable, ainsi que sur les engagements liés à SFDR et taxonomie et la méthodologie des fonds eux-mêmes.

L'intégration de critères de durabilité basée sur la prise en compte de critères ESG permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Pour la partie titres vifs, et OPC géré par une société de gestion appartenant au Groupe Amundi, CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne du Groupe Amundi (« **Amundi** »), auquel CPR Asset Management appartient, basé sur l'approche "Best-in-class". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation appliquée par Amundi ESG rating repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Pour la partie titres vifs, et OPC géré par une société de gestion appartenant au Groupe Amundi, les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

1. suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2. ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise « la plus performante » s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme « la plus performante », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'Homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Concernant les OPC externes, les critères de détermination des investissements durables que ces OPC sous-jacents peuvent détenir et leurs objectifs dépendent de l'approche propre à chaque société de gestion.

***Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.*

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « *DNSH* » ou « *Do No Significant Harm* »), Amundi utilise deux filtres :

- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'une donnée fiable est disponible (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur.

Concernant les OPC externes, la prise en compte du principe de « ne pas causer de préjudice important » et l'impact des investissements durables dépendent des méthodologies propres à chaque société de gestion des OPC sous-jacents.

o *Comment les indicateurs concernant incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (*Do No Significant Harm*). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
La prise en compte des incidences négatives au sein des OPC externes sous-jacents dépend des méthodologies propres à chaque société de gestion de ces sous-jacents.

o Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'Homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

Concernant les OPC externes, la mesure de la conformité des investissements durables aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est spécifique à chaque société de gestion de ces sous-jacents

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

La stratégie d'investissement *guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.*



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le Fonds prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du Fonds et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote:

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds « ouverts » gérés activement (exclusion des émetteurs notés G). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds du Groupe Amundi.

Le Fonds peut également investir dans des OPC gérés soit par des sociétés de gestion externes soit par une société d'Amundi. Le Fonds prend en compte les Principales Incidences Négatives en investissant majoritairement dans des OPC qui prennent en compte les PAI.

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement est suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer une croissance à long terme de la valeur du portefeuille au travers majoritairement des fonds d'actions non cotées, et, de manière plus minoritaire, des actions cotées, avec une approche diversifiée et mettant l'accent sur les investissements favorisant les transitions numérique et énergétique, ainsi que les valeurs qui privilégient la résilience et/ou l'autonomie économique de l'Union européenne, issue à hauteur de 60% minimum de valeurs françaises (hors liquidité et OPCVM monétaires).

Pour la partie investie en actions non cotées, le Fonds vise majoritairement des investissements, en fonds propres et quasi-fonds propres, avec des prises de participations minoritaires dans des PME et ETI non cotées, via une sélection de fonds d'actions non cotées ; mais également des investissements dans des sociétés cotées à petite capitalisation("small cap"), via une sélection d'OPC et/ou en direct.

Pour la partie cotée, le Fonds investira, via des OPCVM (y compris de type monétaire) et/ ou en direct, dans des actions cotées d'entreprises présentant des tailles de capitalisation différentes, exerçant des activités ou dans des secteurs en phase avec le thème d'investissement du Fonds.

L'ensemble des valeurs sous-jacentes sont issues de secteurs d'activités variés, tels que l'agroalimentaire, la santé, le digital, la défense et l'infrastructure, ainsi que des sociétés qui financent la décarbonation.

L'objectif d'investissement sera majoritairement mis en œuvre en créant un portefeuille diversifié à travers des participations dans des FIA, exclusivement de droit européen investissant dans des Entreprises Eligibles.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

  Sur les titres vifs, le Fonds applique la politique d'exclusion suivante :

  - les exclusions normatives [2] des entreprises impliquées dans les armes interdites par les instruments juridiques internationaux (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques, etc.) ;
  - les entreprises qui violent, de manière grave et répétée, un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies[3], sans prendre de mesures correctives crédibles ;
  - les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur les combustibles fossiles, le tabac et les armes (le détail de cette politique est disponible dans la Politique générale d'Investissement Responsable de CPRAM disponible sur le site www.cpram.com).

  Le taux de couverture des titres vifs en portefeuille est conforme aux règles de l'AMF (taux de 75% ou 90% selon la nature de l'instrument financier concerné).

[2] Ces exclusions s'appliquent à toutes les sociétés de gestion.

[3] Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) : « Un appel aux entreprises à aligner leurs stratégies et leurs opérations sur les principes universels sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption, et à prendre des mesures qui font progresser les objectifs sociétaux. »

Le Fonds s’engage par ailleurs à ce qu’au moins 75% des OPC détenus en portefeuille soient classées article 8 ou article 9 en vertu du Règlement SFDR.

Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible de réaliser une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s’engage-t-il à réduire son périmètre d’investissement avant l’application de cette stratégie d’investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Afin d’analyse l’éligibilité des titres vifs au portefeuille, l’équipe de gestion s’appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi.
Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l’univers d'investissement.

Chaque titres vifs en portefeuille a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.
La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Ces principes sont aussi applicables aux OPC internes dans lesquels le fonds peut investir.

L’attention des porteurs est attirée sur le fait que le Fonds peut investir dans des OPC déclarant faire la promotion de critères extra financiers gérés par des sociétés de gestion extérieures au Groupe Amundi.

Ces sociétés de gestion peuvent adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d’exclusion sectorielle ou de suivi des

controverses que la Société de gestion du Fonds. Ainsi la sélection de ces OPC peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

*L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

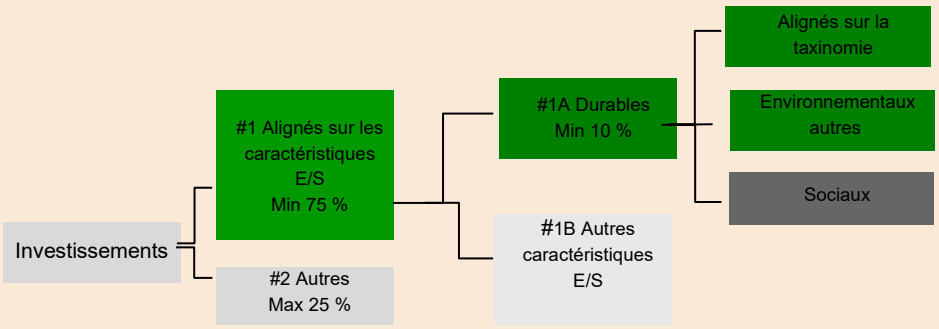
Au moins 75% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 10% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

***- du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;*

***- des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit , pour une transition vers une économie verte par exemple ;*

***- des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.*



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme d'investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

L'OPC ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir – en direct ou via des OPC- dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[4] ?

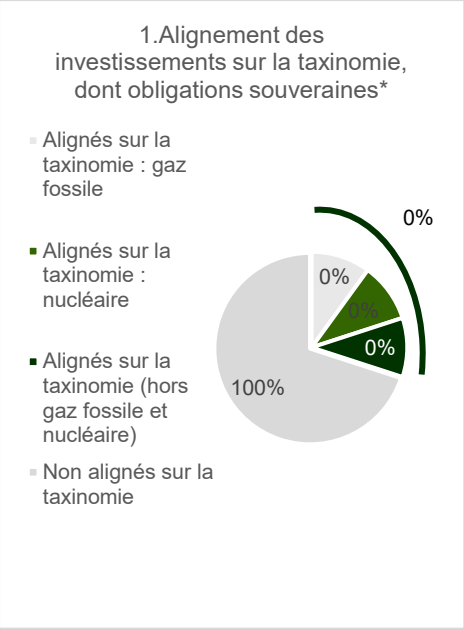
☐ Oui

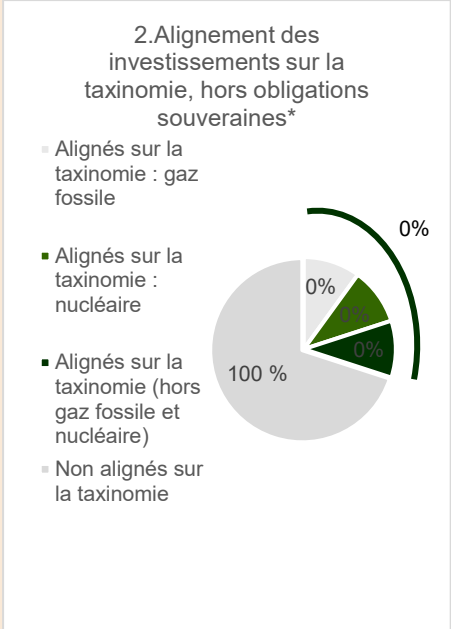
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

*Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.*

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





*Aux *fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.*

*Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autre, dont les niveau d'émission de gaz à effet de serres correspondent aux meilleures performances réalisables.*

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

  Le Fonds n' pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?*

  Le Fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'Union européenne.

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

*Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

*Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.*

Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

- *Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.*
- *Comment l'indice de référence est-il en aligné permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
  N/A
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*
  N/A
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
  N/A
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*
  Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

www.cpram.com.

RÈGLEMENT

Le règlement précise le cadre général des règles de fonctionnement du FCP.

SOCIÉTÉ DE GESTION :

CPR ASSET MANAGEMENT

- Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

DÉPOSITAIRE :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT

Fonds Professionnel Spécialisé

FCP de droit français

Part A : FR001400TXN4

Part B : FR001400TXO2

Part I : FR001400TXP9

Part E : FR001400TXR5

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) dénommé « AMUNDI CPR FRANCE INVESTISSEMENT» (ci-après le « FCP »).

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseau(x) de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP, lequel est dédié à un nombre de 20 souscripteurs au plus, devient inférieur à 300 000 euros.

Dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts du FCP sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Les souscriptions sont effectuées exclusivement en numéraire.

Conditions de rachat des parts

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas

échéant, des commissions de rachat.

. Sous réserve des stipulations des Articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et REF _Ref175756970 \r \h * MERGEFORMAT **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du prospectus, les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de dix jours suivant la Date de Rachat celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Les demandes de rachat pourront également faire l'objet d'un règlement en nature dans les conditions définies à l'article 6.3.6 du prospectus du Fonds

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net, pat part) prédéfini dans le prospectus est atteint et dans le conditions et pour une durée décrites à l'article 6.3.3 du prospectus.

Le FCP peut prévoir des conditions de souscription minimale dont les modalités sont prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier dans les cas suivants :

- Le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus du FCP ;

- Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

<u>Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur :</u>

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la

capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Restrictions à la détention de parts du FCP :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après défini.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » [(1)], au sens de la loi américaine « Dodd Frank », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») ; ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(1) La définition d'une « U.S. Person » est disponible au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion : www.cpram.com ou dans le prospectus du FCP.

Article 3 bis- Règles d'investissement et d'engagement

Le FCP est un Fonds Professionnel Spécialisé (« FPS ») et peut, à ce titre, déroger aux ratios de droit commun applicables aux OPC de sa catégorie (FIA), dont les dispositions figurent aux articles L.214-24 et suivants du Code monétaire et financier. Le FCP peut également détenir des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du Code monétaire et financier.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FPS ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FPS, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes : obtention de l'accord préalable écrit de chacun des porteurs, à l'exception de modifications purement techniques ou imposées par la réglementation ou l'Autorité des Marchés Financiers, pour lesquelles la société de gestion pourra en informer individuellement les porteurs par écrit a posteriori.

Les modifications suivantes ne pourront être réalisées qu'après l'obtention de l'accord écrit de tous les porteurs de parts : changement des acteurs (sauf au profit d'une société appartenant au même groupe) ; fusion, scission du FCP ; modification de la stratégie d'investissement, du profil de risque et de la classification du FCP ; modification des règles d'investissement ; augmentation des commissions, frais de fonctionnement et de gestion ; modalités d'affectation des résultats ; modification des conditions et des modalités de souscription, acquisition et de rachat des parts.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le FCP adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- Le FCP a opté pour la capitalisation pure. :

  A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- Le FCP a opté pour la distribution pure :

  A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

  La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

- Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

  La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acompte(s) dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétent.